

GUIDE JURIDIQUE SUR L'UTILISATION DES DONNÉES PATRIMONIALES DANS LE CADRE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

Ce guide a été réalisé par l'INA et la BnF dans le cadre du consortium ArGiMi, lauréat de l'appel « Communs numériques pour l'intelligence artificielle générative » et financé par l'État dans le cadre de France 2030 (n° BPI DOS0238736).

Ont contribué à la rédaction du guide :
BnF : Service juridique : Harold Codant, Victor Musitelli / INA : Direction juridique : Jean-François Debarnot, Barbara Mutz, Sandrine Lardeux, Aude Formagne, Johanna Dong / Cabinet Valther : Xavier Près, avocat à la Cour.

Mars 2026

INTRODUCTION	4
1. RAPPEL SYNTHÉTIQUE DES RÈGLES DE PROTECTION DES DONNÉES PATRIMONIALES	7
1.1. DONNÉES PATRIMONIALES PROTÉGÉES PAR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	7
1.1.1. Propriété littéraire et artistique	7
a) Droit d'auteur.....	7
b) Droits voisins du droit d'auteur.....	10
c) Droits <i>sui generis</i> du producteur de bases de données.....	11
1.1.2. Propriété industrielle	12
a) Droit des marques	12
b) Droit des dessins et modèles.....	13
c) Droit des brevets	14
1.2. DONNÉES PATRIMONIALES PROTÉGÉES PAR D'AUTRES DROITS	14
1.2.1. Données à caractère personnel.....	14
1.2.2. Droits de la personnalité	15
1.2.3. Droit de la concurrence	16
1.2.4. Secret des affaires	17
1.2.5. Droit des documents administratifs, des archives publiques et des informations publiques.....	17
1.3. DONNÉES PATRIMONIALES PROTÉGÉES PAR CONTRATS	19
1.3.1. Contrats d'acquisition.....	19
1.3.2. Contrats fixant les conditions d'usage des données patrimoniales.....	20
2. ENTRAÎNEMENT DES MODÈLES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE	21
2.1. DONNÉES D'ENTRAÎNEMENT.....	21
2.1.1. Diversité des données d'entraînement.....	21
2.1.2. Obligations de transparence résultant du Règlement européen sur l'intelligence artificielle	22
2.2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES PATRIMONIALES	23
2.2.1. Accès aux données patrimoniales relevant du dépôt légal.....	23
2.2.2. Conditions d'accès aux documents ne relevant pas du dépôt légal, produits ou coproduits par les sociétés nationales de programmes (France Télévisions, Radio France et France Médias Monde) et dont les droits de propriété et/ou d'exploitation sont dévolus légalement.....	24
2.2.3. Accès aux données patrimoniales ne relevant pas du dépôt légal produites ou reçues par les bibliothèques accessibles au public	25
2.2.4. Accès aux données patrimoniales produites ou reçues par les institutions conservant des archives publiques et privées.....	25
2.3. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES PATRIMONIALES DONT L'ACCÈS EST LICITE.....	26
2.3.1. Conditions d'utilisation des données patrimoniales protégées par un droit de propriété intellectuelle	26
a) Droit d'auteur.....	26
b) Droits voisins du droit d'auteur.....	28
c) Droit <i>sui generis</i> du producteur de bases de données	29
d) Droit des marques	29
e) Droit des brevets et droit des dessins et modèles	29

2.3.2. Conditions d'utilisation des données patrimoniales protégées par d'autres droits	30
a) Données à caractère personnel	30
b) Données protégées par des droits de la personnalité	32
c) Données protégées par le secret des affaires	32
d) Données protégées par le droit de la concurrence	33
e) Droit des informations publiques	34
2.3.3. Conditions d'utilisation des données patrimoniales protégées par contrats	37
3. UTILISATION DES SYSTÈMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE.....	38
3.1. RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES SYSTÈMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DES DROITS SUR LES DONNÉES AU STADE DE PROMPTS OU EN PHASE DE RAG	38
3.1.1. Respect des conditions d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle.....	38
3.1.2. Respect des droits des tiers sur les données au stade de prompts ou en phase de RAG.....	39
3.2. RESPECT DES DROITS SUR LES RÉSULTATS GÉNÉRÉS PAR UN SYSTÈME D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE	40
3.2.1. Protection des résultats générés par un système d'intelligence artificielle générative	40
a) Protection par le droit d'auteur	40
b) Protection par un droit de propriété industrielle	42
3.2.2. Violation de droits de tiers.....	43
a) Diversité des atteintes	43
b) Responsabilité	45

- 1. OBJET.** Le présent guide a pour objet de présenter de manière synthétique et pour le public le plus large un panorama général des règles en vigueur, du droit français et de l'Union européenne, applicables aux systèmes d'intelligence artificielle générative réutilisant des données patrimoniales dont sont détentrices les institutions culturelles. Il constitue une photographie du paysage juridique applicable en 2025.
- 2. RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.** À la date du présent guide, il n'existe pas de législation dédiée à l'intelligence artificielle à l'exception des deux textes suivants : (i) le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle publié le 12 juillet 2024 au Journal officiel de l'Union européenne (ci-après « Règlement européen sur l'intelligence artificielle »)¹ et (ii) la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit adoptée le 17 mai 2024 par le Conseil de l'Europe. En France, une proposition de loi *visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur* a été déposée le 12 septembre 2023 à l'Assemblée nationale. Elle n'a toutefois pas été adoptée.
- 3. ABSENCE DE VIDE JURIDIQUE.** L'absence de réglementation spécifique au-delà des deux textes généraux précités ne signifie pas pour autant qu'il y aurait un vide juridique. À défaut de réglementation spécifique, il convient d'appliquer, lorsque c'est possible, les règles actuellement en vigueur dans chacun des domaines en cause, s'agissant des données patrimoniales : le droit de la propriété intellectuelle, le droit des données à caractère personnel, les droits de la personnalité, le droit des contrats, le secret des affaires, le droit de la concurrence, etc.
- 4. IA.** Il n'y a pas de définition unique de l'intelligence artificielle, pas plus qu'il n'y a de système unique d'intelligence artificielle ou même d'intelligence artificielle figée, la technologie étant en pleine expansion. L'intelligence artificielle est devenue une discipline académique lors de la conférence de Dartmouth organisée par Marvin Minsky et John McCarthy à l'été 1956, dans le prolongement des progrès accomplis en neurologie montrant que les neurones du cerveau sont organisés comme des circuits électriques. Elle est souvent présentée en lien avec les travaux d'Alan Turing qui se demandait si un ordinateur pouvait reproduire l'intelligence humaine. Selon la définition proposée par le Parlement européen, l'intelligence artificielle « désigne la possibilité pour une machine de reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité. L'IA permet à des systèmes techniques de percevoir leur environnement, gérer ces perceptions, résoudre des problèmes et entreprendre des actions pour atteindre un but précis. L'ordinateur reçoit des données (déjà préparées ou collectées via ses capteurs – une caméra, par exemple), les analyse et réagit. Les systèmes dotés d'IA sont capables d'adapter leurs comportements (plus ou moins) en analysant les effets produits par leurs actions précédentes, travaillant de manière autonome »².
- 5. SYSTÈME D'IA.** Difficile à cerner, la notion d'intelligence artificielle est abordée par le Règlement européen sur l'intelligence artificielle sous la notion plus large de système d'intelligence artificielle. Le texte européen définit un système d'intelligence artificielle comme « un système automatisé qui est conçu pour fonctionner à différents niveaux d'autonomie et peut faire preuve d'une capacité d'adaptation après son déploiement, et qui, pour des objectifs explicites ou implicites, déduit, à partir des entrées qu'il reçoit, la manière de générer des sorties

¹ Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828. – À noter que le droit sur l'IA est en construction, plusieurs textes sont attendus, d'autres sont susceptibles de s'appliquer en complément du Règlement sur l'IA : notamment, DMA (ou « Digital Markets Act », Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2022 relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828), DSA (ou « Digital Services Act », Règlement (UE) 2022/2065 du Parlement européen et du Conseil du 19 octobre 2022 relatif à un marché unique des services numériques et modifiant la directive 2000/31/CE), DGA (ou « Data Governance Act », Règlement (UE) 2022/868 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2022 portant sur la gouvernance européenne des données et modifiant le règlement (UE) 2018/1724 (règlement sur la gouvernance des données) et DA (ou « Data Act », Règlement (UE) 2023/2854 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2023 concernant des règles harmonisées portant sur l'équité de l'accès aux données et de l'utilisation des données et modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive (UE) 2020/1828).

² « Intelligence artificielle : définition et utilisation », <https://www.europarl.europa.eu>, 7 septembre 2020, mis à jour le 20 juin 2023.

telles que des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions qui peuvent influencer les environnements physiques ou virtuels »³. Cette définition volontairement neutre techniquement comporte sept éléments : il s'agit d'un (i) système, (ii) autonome, (iii) adaptable après son déploiement, (iv) dont les objectifs ont été déterminés et (v) qui déduit des sorties (comme des prédictions, du contenu, des recommandations ou des décisions), (vi) à partir des données d'entrée qu'il reçoit et (vii) qui sont susceptibles d'influencer les environnements physiques ou virtuels⁴.

6. SYSTÈMES ET MODÈLES D'IA À USAGE GÉNÉRAL. Parmi les différents systèmes d'intelligence artificielle, le Règlement européen sur l'intelligence artificielle distingue les « systèmes d'intelligence artificielle à usage général », qui sont entendus comme les systèmes qui sont fondés « sur un modèle d'IA à usage général et qui ont la capacité de répondre à diverses finalités, tant pour une utilisation directe que pour une intégration dans d'autres systèmes d'IA »⁵. Un modèle d'intelligence artificielle à usage général est défini par le texte européen comme « un modèle d'IA, y compris lorsque ce modèle d'IA est entraîné à l'aide d'un grand nombre de données utilisant l'auto-supervision à grande échelle, qui présente une généralité significative et est capable d'exécuter de manière compétente un large éventail de tâches distinctes, indépendamment de la manière dont le modèle est mis sur le marché, et qui peut être intégré dans une variété de systèmes ou d'applications en aval, à l'exception des modèles d'IA utilisés pour des activités de recherche, de développement ou de prototypage avant leur mise sur le marché »⁶. Plus largement, modèles et systèmes d'intelligence artificielle doivent donc être distingués, les premiers constituant la composante centrale des seconds. Un modèle d'intelligence artificielle est défini par la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) comme la « construction mathématique générant une déduction ou une prédiction à partir de données d'entrée »⁷. Concrètement, le modèle apprend à partir de données pour améliorer sa précision et son efficacité. Il est intégré dans un système d'intelligence artificielle pour proposer une application plus large, notamment les composants nécessaires pour collecter, traiter et analyser les données, ainsi que l'interface pour interagir avec l'utilisateur. Un système d'intelligence artificielle englobe ainsi l'ensemble des composants techniques d'une application reposant couramment sur un ou plusieurs modèles d'intelligence artificielle.

7. IA GÉNÉRATIVE. La notion d'intelligence artificielle générative se réfère le plus souvent à la capacité de l'intelligence artificielle à générer de manière automatique des résultats sous la forme de contenus (textes, images, sons, musiques, audio, vidéo, codes informatiques, etc.) en réponse à une ou plusieurs requêtes (ou « prompts »). L'intelligence artificielle générative repose sur des modèles classés parmi les modèles d'intelligence artificielle dits « à usage général » selon la terminologie du texte européen⁸. Ces derniers ont la particularité de ne pas être assignés à une tâche spécifique ; ainsi, l'intelligence artificielle générative peut, au contraire, être utilisée et adaptée à un large éventail d'applications, y compris pour des applications pour lesquelles elle n'a pas été conçue spécifiquement. Ces intelligences artificielles génératives, fondées sur les modèles à usage général, sont entraînées sur des jeux de données. Divers, les modèles d'intelligence artificielle générative partagent une base commune : l'apprentissage profond (ou « *deep learning* ») en ce qu'ils utilisent des « réseaux de neurones » artificiels inspirés du fonctionnement des réseaux de neurones biologiques du cerveau humain. Ils sont dits profonds car ils utilisent de nombreuses « couches » de neurones⁹. Ces modèles effectuent un apprentissage automatique (« *machine learning* ») basé sur de grands ensembles de données. Spécialisés dans la donnée textuelle, les grands modèles de langage (« Large Language Model » ou « LLM ») sont désormais concurrencés par l'utilisation de grands modèles multimodaux (« Large Multimodal Model » ou « LMM ») capables de traiter simultanément plusieurs types de données à la fois, comme le texte, les images,

³ Règlement européen sur l'IA, article 3-1.

⁴ « Droit de l'intelligence artificielle (droit international et droit européen) », JurisClasseur, Communication, Fasc. 988, A. Latil.

⁵ Règlement européen sur l'IA, article 3-66.

⁶ Règlement européen sur l'IA, article 3-66.

⁷ Définition proposée par la CNIL pour le terme « modèle (IA) » dans son *Glossaire de l'intelligence artificielle (IA)* : <https://www.cnil.fr/fr/intelligence-artificielle/glossaire-ia?page=1>

⁸ V. en ce sens Règlement européen sur l'IA, considérant 99.

⁹ Le « *deep learning* » est une modalité particulière du « *machine learning* ».

l'audio et la vidéo.

- 8. SYSTÈMES PROBABILISTES.** Les systèmes d'intelligence artificielle générative reposent sur des probabilités : ils prédisent le mot suivant, le pixel ou le son voisin, en fonction de ce qui leur semble le plus vraisemblable. Ils ne reproduisent pas en principe au stade des résultats les données d'entraînement, mais s'appuient sur un réseau profond de neurones artificiels (« LLM » ou « LMM ») qui a été entraîné sur une vaste quantité de données pour établir *in fine* les correspondances les plus probables selon le contexte¹⁰. Ils utilisent les motifs identifiés dans les données d'apprentissage pour produire un nouveau contenu statistiquement similaire. Ils exploitent les régularités statistiques apprises durant l'entraînement pour générer de nouveaux contenus respectant les distributions observées dans les données. Leur fonctionnement repose principalement sur des architectures de type *transformer*, qui encodent la requête en représentations vectorielles grâce à des mécanismes « d'attention » permettant de modéliser les dépendances contextuelles à différentes échelles. La génération repose ensuite sur des modèles probabilistes « autorégressifs » ou « diffusionnels » : les premiers produisent un texte en prédisant, à chaque étape, la distribution de probabilité du prochain mot conditionnellement aux étapes précédentes, tandis que les seconds construisent des images ou des sons en raffinant progressivement du bruit aléatoire vers un échantillon cohérent avec la requête. Mais ces systèmes souffrent d'« hallucinations », sous la forme de contenus plausibles mais incorrects ou incohérents, liés aux limites de leur représentation statistique du monde réel. C'est ce calcul de la combinaison de mots, d'images ou de sons la plus « probable » par rapport à la demande qui permet aux systèmes d'intelligence artificielle de générer des réponses cohérentes – ou non, le système pouvant aussi « halluciner », c'est-à-dire produire des résultats erronés ou absurdes.
- 9. IMPORTANCE DE LA DONNÉE.** Les systèmes d'intelligence artificielle générative reposent sur trois grands piliers : des algorithmes d'analyse, une puissance de calcul et des données en grand nombre et provenant de sources multiples, notamment internet où les données sont aspirées selon différentes techniques automatisées telles que le « *web scraping* » permettant d'extraire, de collecter et de traiter des données après les avoir transformées ou converties dans un format spécifique exploitable. Ces données sont essentielles, la fiabilité des systèmes d'intelligence artificielle reposant en grande partie sur la qualité et la quantité des données utilisées. C'est au demeurant si vrai que les données disponibles sur internet auraient déjà, pour leur immense majorité, été utilisées par certains grands systèmes d'intelligence artificielle générative qui seraient désormais entraînés sur la base de données de synthèse générées par intelligence artificielle. Or ces données de synthèse dégraderaient les performances des modèles d'intelligence artificielle et conduiraient à un risque de dégénérescence desdits modèles avec, pour corollaire, une dégradation de la qualité des résultats et une amplification des biais¹¹. Des données fiables et de qualité sont donc essentielles ; d'où l'importance des données patrimoniales des institutions culturelles¹².
- 10. DONNÉES PATRIMONIALES.** Les institutions culturelles détiennent de nombreuses et diverses données patrimoniales susceptibles d'être utilisées comme données d'entraînement d'un système d'intelligence artificielle générative. Au sens du présent guide, les données patrimoniales s'entendent des documents numériques de toute nature (documents écrits, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, ainsi que les logiciels et bases de données) conservés par les institutions du patrimoine culturel, de type bibliothèques, musées ou archives, que ces données aient été reçues dans le cadre de missions légales (y compris dans le cadre du dépôt légal) ou par tout procédé d'acquisition emportant transfert de propriété au profit de l'institution (tels que notamment dons, legs, achat, dation en paiement,

¹⁰ V. sur l'entraînement des modèles, § 2.3 ci-dessous.

¹¹ CSPLA, Rapport de mission relative à la mise en œuvre des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle (template), 9 décembre 2024, par A. Bensamoun, L. Ferreira et F. Pascal.

¹² V. en ce sens, Rapport du CSPLA, « Rémunérations des contenus culturels utilisés par les systèmes d'intelligence artificielle », mai 2025, J. Farchy soulignant que : « *Des grandes institutions comme la Bibliothèque nationale de France (BnF) ou l'Institut national de l'audiovisuel (INA) pourraient jouer un rôle dans le dispositif. Ces institutions mettent actuellement à la disposition de tiers, des données-œuvres encore protégées, avec l'accord des auteurs ou ayants droit (qui peuvent alors le cas échéant négocier les conditions juridiques et financières d'exploitation avec le tiers-demandeur). Ce rôle pourrait être étendu à des situations évoquées ici. La BnF conserve, par exemple, un corpus de données-œuvres conséquent, notamment dans le domaine de l'écrit, susceptible d'intéresser de nombreux acteurs développant des systèmes d'intelligence artificielle* » (p. 19-20).

etc.) ou qu'elles aient été produites par l'institution, directement ou indirectement.

11. MÉTADONNÉES. Les données patrimoniales comprennent également les métadonnées relatives aux documents numériques. Une métadonnée est un ensemble structuré d'informations décrivant une ressource quelconque (en l'espèce, un document). Il peut s'agir d'informations sur la source (titre, auteur, date, etc.), la nature (monographie, périodique, etc.), le contenu (description, mots-clés), etc. En règle générale, les métadonnées répondent à un cadre normé ne laissant pas au rédacteur l'expression d'une liberté créative permettant de lui reconnaître un droit d'auteur. Par exception, certains contenus de métadonnées peuvent être toutefois protégés par le droit d'auteur. De plus, la base de données constituée de métadonnées peut être protégée au titre du droit *sui generis* des producteurs de bases de données¹³.

12. PLAN. Les données patrimoniales, par leur qualité et leur diversité, présentent un intérêt majeur pour les systèmes d'intelligence artificielle générative. Elles constituent en effet une ressource de première importance pour entraîner des modèles d'intelligence artificielle générative. Néanmoins, elles ne peuvent pas toujours être utilisées sans autorisation préalable des titulaires de droits. Il en est de même des résultats générés par les systèmes d'intelligence artificielle qui sont eux-mêmes susceptibles d'être protégés, et qui dans certains cas violent les droits de tiers. Aussi, avant d'analyser les solutions juridiques applicables aux données patrimoniales d'entraînement des systèmes d'intelligence artificielle générative (2) et à l'utilisation des résultats produits par ces derniers (3), un rappel synthétique des principales règles juridiques applicables aux données patrimoniales s'impose (1).

1. RAPPEL SYNTHÉTIQUE DES RÈGLES DE PROTECTION DES DONNÉES PATRIMONIALES

13. Les données patrimoniales sont susceptibles de faire l'objet de plusieurs protections juridiques privées, dont au premier chef le droit de la propriété intellectuelle (1.1). D'autres protections sont également susceptibles de s'appliquer (1.2).

1.1. DONNÉES PATRIMONIALES PROTÉGÉES PAR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

14. Il est traditionnel de distinguer au sein de la propriété intellectuelle le droit de la propriété littéraire et artistique (1.1.1) et le droit de la propriété industrielle (1.1.2).

1.1.1. PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE

15. La propriété littéraire et artistique est composée du droit d'auteur reconnu aux créateurs d'une œuvre de l'esprit (a) et des droits voisins attribués aux auxiliaires de la création : artistes interprètes et investisseurs culturels (b).

a. Droit d'auteur¹⁴

¹³ V. n° 102.

¹⁴ Issu de textes révolutionnaires, le droit d'auteur a été consacré par la loi du 11 mars 1957, codifiée par la loi du 1^{er} juillet 1992 (Code de la propriété intellectuelle – ci-après « CPI » : articles L. 111-1 et suivants). Le droit de l'Union européenne est de plus en plus présent. La directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information est un texte important, tout comme la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

- 16. OBJET.** Les données patrimoniales sont composées de données, notamment numériques, de toute nature (documents écrits, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, ainsi que les logiciels et bases de données). Ces données sont susceptibles d'être protégées au titre du droit d'auteur dès lors qu'elles sont des créations de forme originale, forme et originalité étant les deux conditions nécessaires et suffisantes à la protection par le droit d'auteur. Aucun dépôt ou formalité administrative n'est nécessaire, la protection étant accordée du seul fait de la création, même inachevée. Les idées ou les concepts ne sont pas protégeables. Ainsi, par exemple, les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques, les conférences, allocutions, sermons, plaidoiries et autres œuvres de même nature, les œuvres photographiques et celles réalisées à l'aide de techniques analogues à la photographie (notamment les photographies d'objets 2D ou 3D, les secondes ayant toutefois plus de chances d'accéder à la protection que les premières à raison de la multiplicité des choix d'angles possibles) ou les œuvres cinématographiques et autres œuvres consistant en des séquences animées d'images, sonorisées ou non (i.e. les « œuvres audiovisuelles »), seront susceptibles d'être protégées au titre du droit d'auteur dès lors que les deux conditions de forme et d'originalité seront réunies.
- 17. PLURALITÉ D'AUTEURS.** Les œuvres protégeables au titre du droit d'auteur peuvent être réalisées par un ou plusieurs auteurs. En cas de pluralité d'auteurs, plusieurs qualifications sont envisageables¹⁵. L'œuvre de collaboration est celle à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques qui ont collaboré de manière horizontale en se concertant à chacune des phases de la création. L'œuvre collective est créée selon un schéma vertical, à l'initiative d'une personne physique ou morale qui l'édite, la publie et la divulgue sous sa direction et son nom et dans laquelle la contribution personnelle des divers auteurs participant à son élaboration se fond dans l'ensemble en vue duquel elle est conçue, sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux un droit distinct sur l'ensemble réalisé. L'œuvre composite est l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. À la différence des deux premières, cette troisième catégorie n'est pas, en principe, le fruit d'une conception réalisée par plusieurs auteurs, l'auteur de l'œuvre seconde devant toutefois respecter les droits de l'auteur de l'œuvre préexistante¹⁶.
- 18. DROIT DE PROPRIÉTÉ.** L'auteur, personne physique, d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous¹⁷. Ce droit de propriété comporte des prérogatives morales et patrimoniales.
- 19. DROIT MORAL.** Le droit moral est attaché à l'auteur. Il comporte quatre prérogatives : (i) le droit de divulgation qui permet à l'auteur seul de décider de la première communication de son œuvre au public, (ii) le droit à la paternité obligeant toute mention du nom et de la qualité de l'auteur sur tous les supports d'exploitation de l'œuvre, (iii) le droit au respect conférant à l'auteur le droit de s'opposer à toute atteinte physique ou intellectuelle à son œuvre et (iv) le droit de retrait et de repentir permettant à l'auteur, sous certaines conditions, de revenir sur sa décision de communiquer l'œuvre au public. Les droits moraux sont perpétuels, transmissibles au décès de l'auteur à ses héritiers, imprescriptibles et inaliénables, de sorte qu'ils ne peuvent être cédés, à la différence des droits patrimoniaux.

¹⁵ Articles L. 113-2 et suivants du CPI.

¹⁶ Chacune de ces catégories d'œuvres obéit à des règles juridiques propres. En synthèse, il est à noter que l'œuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs de sorte que son exploitation est soumise à l'accord unanime des auteurs. L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de celui qui la divulgue sous son nom et qui en a pris l'initiative et la direction, les droits patrimoniaux d'auteur lui étant transférés dans une certaine mesure par l'effet de la loi. La durée des droits patrimoniaux diffère également : v. sur ce point, n° 20 ci-dessous.

¹⁷ Articles L. 111-1 et suivants du CPI.

20. DROITS PATRIMONIAUX. Les droits patrimoniaux relèvent du monopole d'exploitation économique conférant à l'auteur le pouvoir exclusif de fixer les conditions d'exploitation de son œuvre et d'obtenir en contrepartie une rémunération sous forme de redevances de droits d'auteur. Ce monopole a une durée limitée : il existe à compter de la création de l'œuvre, puis durant toute la vie de l'auteur. À son décès, il est transféré à ses héritiers pour une durée de principe de 70 ans après sa mort¹⁸. Ensuite, l'œuvre tombe dans le domaine public. Pendant cette période, les droits patrimoniaux peuvent être cédés, en tout ou partie, contre rémunération ou à titre gratuit. Ce droit d'exploitation comporte deux prérogatives principales : le droit de reproduction et le droit de représentation (en ce compris le droit d'adaptation, étant précisé que le droit de l'Union européenne a une approche plus analytique et comporte également le droit de distribution au public, par la vente ou autrement, de l'original des œuvres ou de copies de celles-ci, cette prérogative permettant *in fine* à l'auteur, sous certaines conditions, de contrôler la distribution d'une œuvre incorporée à un bien matériel). Il faut encore y ajouter le droit de suite pour les seules œuvres graphiques et plastiques conférant à l'auteur, non pas le droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation (représentation et reproduction) de son œuvre mais d'obtenir, sous certaines conditions, une rémunération sur une quote-part du prix de revente du support de son œuvre.

21. EXCEPTIONS. Dans certains cas, il est possible d'exploiter une œuvre sans avoir à solliciter d'autorisation préalable, ni même parfois à verser une rémunération quelconque à l'auteur. Ces exceptions au monopole d'exploitation de l'auteur sont limitativement énumérées par la loi¹⁹. Outre la nécessité de respecter chacune des conditions propres à ces exceptions, celles-ci ont pour point commun d'être soumises au test des trois étapes (ou « triple test ») qui soumet les exceptions à la triple obligation (i) d'être limitées à des cas spéciaux, (ii) de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et (iii) de ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes du titulaire du droit²⁰. Parmi ces exceptions, certaines concernent plus particulièrement les données patrimoniales : ainsi notamment de la copie privée (strictement réservée à l'usage privé du copiste et non destinée à une utilisation collective), de la fouille de textes et de données reconnue au bénéfice des institutions culturelles pour des fins scientifiques, ou encore des exceptions reconnues à certaines de ces institutions afin de permettre la conservation, l'exploitation ou la consultation d'une œuvre, sous certaines conditions, au profit d'un public ciblé (chercheurs, étudiants, personnes souffrant d'un handicap)²¹. Sans oublier enfin, les dispositions spécifiques concernant le dépôt légal autorisant les organismes dépositaires à toute reproduction d'une œuvre lorsque cette reproduction est nécessaire à la collecte, à la conservation et à la consultation sur place par des chercheurs dûment accrédités²².

22. CONTREFAÇON. La contrefaçon sanctionne toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle, dont le droit d'auteur. De sorte que toute utilisation d'une œuvre de l'esprit, sans autorisation préalable du titulaire de droits, est susceptible de constituer le délit de contrefaçon et donc d'être sanctionnée, civilement et/ou pénalement.

¹⁸ Plus précisément, la durée de 70 ans court à compter du 1^{er} janvier suivant la date du décès de l'auteur. – À noter également que la durée de protection varie selon la qualification de l'œuvre : ainsi par exemple, la durée de protection d'une œuvre de collaboration est la vie des auteurs, plus 70 ans à compter du décès du dernier coauteur alors que la durée de protection d'une œuvre collective est de 70 ans à compter de sa publication (le 1^{er} janvier suivant chacun de ces événements pour être plus précis – articles L. 123-1 et suivants du CPI).

¹⁹ Article L. 122-5 du CPI. – V. aussi notamment, article 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. À noter que les exceptions varient au sein de l'Union européenne, la directive ayant laissé aux États membres la faculté de prévoir ou non des exceptions ou limitations.

²⁰ Article L. 122-5 du CPI. Ce test est originellement prévu par l'article 9, paragraphe 2 de la convention de Berne, lequel a ensuite été repris par l'article 13 de l'accord ADPIC et l'article 10 du traité de l'OMPI sur le droit d'auteur.

²¹ V. sur l'application de certaines de ces exceptions à l'entraînement des modèles d'IA avec des données patrimoniales, n° 95 ci-dessous.

²² Article L. 132-4 du code du patrimoine.

b. Droits voisins du droit d'auteur²³

23. Susceptibles de bénéficier de la protection par le droit d'auteur, les données patrimoniales peuvent également être protégées par des droits voisins du droit d'auteur.

24. DROITS VOISINS DE L'ARTISTE INTERPRÈTE. L'artiste-interprète est la personne qui représente, chante, récite, déclame, joue ou exécute une œuvre de l'esprit²⁴. Il dispose à ce titre d'un droit moral, limité au droit au respect de son nom et de sa qualité et de son interprétation. Comme pour les auteurs, ces prérogatives morales sont attachées à l'artiste-interprète, elles sont perpétuelles, transmissibles au décès de l'artiste-interprète à ses héritiers et inaliénables, de sorte qu'elles ne peuvent être cédées. La loi confère également à l'artiste-interprète un monopole d'exploitation lui permettant, à l'instar des auteurs, sauf exceptions, d'autoriser ou d'interdire toute fixation, reproduction et communication au public de son interprétation, ainsi que l'utilisation séparée du son et de l'image quand sa prestation est fixée à la fois pour le son et l'image²⁵. Pour simplifier, la durée du monopole d'exploitation est de 50 ans à compter de l'interprétation, sauf si elle est fixée dans un phonogramme car la durée est alors de 70 ans à compter de la mise à disposition ou communication au public de l'interprétation²⁶.

25. DROITS VOISINS DU PRODUCTEUR DE PHONOGRAMMES. Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de sons et procède à son financement. Il dispose, en contrepartie de cet investissement, d'un monopole d'exploitation lui permettant, sauf exceptions, d'autoriser ou d'interdire toute « *reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son phonogramme* »²⁷. Pour simplifier, la durée du monopole d'exploitation est de 70 ans à compter de la mise à disposition du public du phonogramme ou à défaut sa première communication au public²⁸. Il ne dispose pas d'un droit moral à la différence des auteurs et des artistes-interprètes.

26. DROITS VOISINS DU PRODUCTEUR DE VIDÉOGRAMMES. Le producteur de vidéogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence d'images, sonorisée ou non, et procède à son financement. Il dispose, en contrepartie de cet investissement, d'un monopole d'exploitation lui permettant, sauf exceptions, d'autoriser ou d'interdire toute « *reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public de son vidéogramme* »²⁹. Pour simplifier, la durée du monopole d'exploitation est de 50 ans à compter de la mise à disposition du public du vidéogramme³⁰. Il ne dispose pas non plus d'un droit moral.

27. DROITS VOISINS DES ENTREPRISES DE COMMUNICATION AUDIOVISUELLE. Les entreprises de communication audiovisuelle (*i.e.* essentiellement les chaînes de télévision et de radio) disposent

²³ Institués par la loi du 3 juillet 1985, les droits voisins ont été codifiés par la loi du 1^{er} juillet 1992 (CPI : articles L. 211-1 et suivants). Le droit de l'Union européenne est là encore de plus en plus présent. La directive n° 2001/29/CE du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information est un texte important, tout comme la directive 2006/115/CE du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle ou encore la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

²⁴ Articles L. 212-1 et suivants du CPI. – V. aussi notamment, article 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. À noter que les exceptions varient au sein de l'Union européenne, la directive ayant laissé aux États membres la faculté de prévoir ou non des exceptions ou limitations.

²⁵ Article L. 212-3 du CPI.

²⁶ Article L. 211-4 du CPI. – V. également Directive 2011/77/UE du 27 septembre 2011 modifiant la Directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins qui a étendu à 70 ans la durée de protection des droits des artistes interprétant des œuvres musicales et des producteurs de phonogrammes (à la différence de l'audiovisuel).

²⁷ Article L. 213-1 du CPI.

²⁸ V. pour plus de précisions, article L. 211-4 du CPI, étant précisé que le point de départ de la durée court à compter du 1^{er} janvier suivant selon son fait générateur.

²⁹ Article L. 215-1 du CPI.

³⁰ V. pour plus de précisions, article L. 211-4 du CPI, étant précisé que le point de départ de la durée court à compter du 1^{er} janvier suivant selon son fait générateur.

également de droits voisins spécifiques leur permettant, sauf exceptions, d'autoriser ou d'interdire « la reproduction de leurs programmes, ainsi que leur mise à la disposition du public par vente, louage ou échange, leur radiodiffusion ou télédiffusion, leur mise à disposition du public en ligne et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée »³¹. La durée du monopole d'exploitation est de 50 ans à compter de la première communication au public du programme³². Aucun droit moral ne leur est reconnu.

28. DROITS VOISINS DES ÉDITEURS ET AGENCES DE PRESSE. Depuis 2019, la loi reconnaît un droit voisin au profit des éditeurs et agences de presse³³. Les agences de presse et les éditeurs de publications de presse en ligne jouissent ainsi désormais sur leurs publications, d'un monopole d'exploitation économique, c'est-à-dire le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire « toute reproduction ou communication au public, totale ou partielle, de ses publications de presse sous une forme numérique par un service de communication au public en ligne ». La durée du monopole d'exploitation est extrêmement brève : deux ans à compter du 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de première publication d'une publication de presse. Aucune prérogative morale n'est reconnue aux éditeurs et agences de presse.

29. CONTREFAÇON. La contrefaçon sanctionne toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle, dont les droits voisins du droit d'auteur. Toute utilisation d'une interprétation, d'un phonogramme, d'un vidéogramme, d'un programme, d'une publication de presse en ligne, sans autorisation du titulaire de droits constitue par conséquent une contrefaçon. La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur. Dans certains cas, le délit est également passible de sanctions pénales.

30. CONCLUSION. Les prérogatives patrimoniales reconnues aux titulaires des droits voisins précités leur confèrent un monopole d'exploitation économique similaire à celui reconnu aux auteurs ; elles sont par ailleurs quasi identiques à celles reconnues aux auteurs³⁴. Il en est de même des exceptions qui ne sont admissibles que sous la condition de respecter le test des trois étapes³⁵. Le monopole d'exploitation reconnu aux auteurs et titulaires de droits voisins est toujours limité dans le temps. À l'expiration du délai fixé par le législateur, l'œuvre ou l'objet tombe dans le domaine public : il n'est alors plus nécessaire de demander une autorisation préalable auprès des titulaires de droits, sous réserve toutefois de l'obligation de respecter le droit moral des auteurs et des artistes-interprètes.

c. Droits *sui generis* du producteur de bases de données³⁶

31. OBJET. En plus du droit d'auteur susceptible de protéger à la fois l'architecture de la base de données, ainsi que les données qui y figurent, sous réserve qu'il s'agisse dans les deux cas d'une création de forme originale, une base de données est également susceptible de donner prise à un droit *sui generis*³⁷. Ce droit spécial est reconnu au producteur d'une base de données, entendu comme la personne qui prend l'initiative et le risque des investissements (financiers, matériels ou humains) substantiels liés à l'obtention, la constitution, la vérification ou la présentation du contenu de la base. Les données patrimoniales agencées dans une base de données ayant nécessité un investissement substantiel sont donc susceptibles d'être protégées au titre du droit *sui generis* du producteur de la base de données

³¹ Article L. 216-1 du CPI.

³² Plus exactement, le point de départ de la durée court à compter du 1^{er} janvier suivant son fait générateur.

³³ Ce nouveau droit voisin a été instauré par la loi n° 2019-775 du 24 juillet 2019 qui l'a transposé en droit français, aux articles L. 218-1 à L. 218-5 du CPI. V. aussi l'article 15 de la directive n° 2019/790 du 17 avril 2019.

³⁴ La durée varie (50 ou 70 ans, voire 2 ans pour les éditeurs et agences de presse), étant précisé que le point de départ de la durée court à compter du 1^{er} janvier suivant son fait générateur.

³⁵ Article L. 211-3 du CPI. – V. aussi notamment, l'article 5 de la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. À noter que les exceptions varient au sein de l'Union européenne, la directive ayant laissé aux États membres la faculté de prévoir ou non des exceptions ou limitations.

³⁶ Issu de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, le droit *sui generis* du producteur de base de données a été codifié par la loi du 1^{er} juillet 1998 (CPI : Articles L. 341-1 et suivants).

³⁷ Articles L. 341-1 et suivants du CPI et directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données, le droit *sui generis* du producteur de base de données.

en ce que ce droit protège le contenu de la base, étant précisé que ces données sont alors protégées à ce titre en tant qu'ensemble mais non prises individuellement.

- 32. MONOPOLE.** Le droit *sui generis* permet au producteur de la base de données d'autoriser ou d'interdire (i) l'extraction, par transfert permanent ou temporaire de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base de données sur un autre support, par tout moyen et sous toute forme que ce soit, (ii) la réutilisation, par la mise à la disposition du public de la totalité ou d'une partie qualitativement ou quantitativement substantielle du contenu de la base, quelle qu'en soit la forme et (iii) l'extraction ou la réutilisation répétée et systématique de parties qualitativement ou quantitativement non substantielles du contenu de la base lorsque ces actions ne correspondent pas à une utilisation normale de la base de données. Ce monopole d'exploitation est soumis à des exceptions limitativement énumérées par la loi, qui ne sont admissibles que sous la condition de respecter le test des trois étapes³⁸. La durée du monopole d'exploitation est limitée dans le temps : par principe, 15 ans à compter de la date d'achèvement de la base de données, sous réserve des mises à jour substantielles qui font courir un nouveau délai de 15 ans à compter de ce nouvel investissement.
- 33. SANCTION.** L'action en cas d'atteinte au droit *sui generis* du producteur vise à faire sanctionner l'atteinte aux investissements substantiels du producteur de la base de données. À l'instar de la contrefaçon, dans certains cas, des sanctions pénales sont également applicables.

1.1.2. DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

- 34.** La propriété industrielle constitue l'autre branche de la propriété intellectuelle. Elle est composée essentiellement du droit des marques (a), du droit des dessins et modèles (b) et du droit des brevets (c).

a. Droit des marques³⁹

- 35. OBJET.** Les données patrimoniales sont susceptibles d'être protégées au titre du droit des marques dès lors qu'elles se matérialisent sous la forme d'un signe répondant aux conditions de fond principales suivantes : le signe doit être licite, susceptible d'une représentation perceptible par les sens (représentation graphique ou sous une forme sonore ou figurative), distinctif et disponible. Certains signes sont interdits, notamment, lorsqu'ils sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, trompeurs ou déceptifs ou lorsqu'ils portent atteinte à des droits antérieurs (dont notamment : marque, dénomination sociale, nom commercial, droit d'auteur, droit de la personnalité). Un acte de dépôt est également nécessaire.
- 36. DROIT DE PROPRIÉTÉ.** La marque de produits ou de services est un titre de propriété industrielle délivré pour une zone géographique par l'office compétent, en France : l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ; pour l'Union européenne : l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Le titre s'acquiert par l'enregistrement, à l'issue de la procédure de dépôt, et appartient à la personne, physique ou morale, qui a déposé le signe. La protection conférée au titre est étroitement liée à sa fonction en ce qu'une marque sert à distinguer les produits ou services d'une personne de ceux des concurrents.

³⁸ Articles L. 342-3 et suivants du CPI et article 6 de la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 1996, concernant la protection juridique des bases de données. À noter que les exceptions varient au sein de l'Union européenne, la directive ayant laissé aux États membres la faculté de prévoir ou non des exceptions ou limitations.

³⁹ Institué par la loi du 23 juin 1857, le droit des marques résulte dans sa version contemporaine de la loi n° 64-1360 du 31 décembre 1964 modifiée à plusieurs reprises et abrogée par la loi n° 91-7 du 4 janvier 1991, elle-même codifiée par la loi du 1^{er} juillet 1992 (CPI : Articles L. 711-1 et suivants). Au niveau de l'Union européenne, la directive n° 2015/2436 du 16 décembre 2015 rapprochant les législations des États membres (transposée en droit français par l'ordonnance n° 2019-1169 du 13 novembre 2019 relative aux marques de produits ou de services) et le règlement 2017/1001 du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne sont les deux textes importants.

37. MONOPOLE. La marque confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation d'une durée de dix ans à compter du jour du dépôt de la demande, renouvelable pour la même durée indéfiniment. Sa portée est limitée géographiquement à chacun des territoires ou zones géographiques dans lesquels elle a été déposée. Ainsi qu'aux produits et services pour lesquels la marque a été enregistrée. Le monopole d'exploitation reconnu au déposant lui confère le droit d'autoriser ou d'interdire toute exploitation, dans la vie des affaires, d'un signe identique ou similaire pour des produits identiques ou similaires, portant atteinte à une des fonctions de garantie d'origine ou de provenance de la marque. Les atteintes sont sanctionnées sur le fondement de la contrefaçon, délit sanctionné civilement et pénalement.

b. Droit des dessins et modèles⁴⁰

38. OBJET. Les données patrimoniales sont également susceptibles d'être protégées au titre du droit des dessins et modèles dès lors qu'elles correspondent à l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Deux conditions de fond doivent être réunies : la nouveauté du dessin ou modèle et son caractère propre et le dessin ou modèle devant susciter chez l'observateur averti une impression globale différente de celle produite par les dessins ou modèles divulgués antérieurement. Les dessins ou modèles contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs ne peuvent être protégés, pas plus que l'apparence de dessins ou modèles exclusivement imposée par leur fonction technique. Un acte de dépôt est également nécessaire.

39. DROIT DE PROPRIÉTÉ. Le dessin ou modèle protégé est un titre de propriété industrielle délivré pour une zone géographique par l'office compétent, en France : l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) ; pour l'Union européenne : l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO). Le titre s'acquiert par l'enregistrement, à l'issue de la procédure de dépôt, et appartient à la personne, physique ou morale, qui a déposé le dessin ou modèle.

40. MONOPOLE. Le dessin ou modèle confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation d'une durée de cinq ans à compter du jour du dépôt de la demande, prorogeable par périodes de cinq ans jusqu'à une durée maximale de vingt-cinq ans. Sa portée est géographiquement limitée à chacun des territoires ou zones géographiques dans lesquels il a été déposé. Le monopole d'exploitation reconnu au déposant lui confère le droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation du dessin ou modèle selon la fonction de cette protection qui a été conçue pour favoriser l'innovation et le développement de nouveaux produits et l'investissement dans leur production. Les atteintes sont sanctionnées sur le fondement de la contrefaçon, délit sanctionné civilement et pénalement.

⁴⁰ Issu de la loi du 14 juillet 1909 sur les dessins et modèles, le droit des dessins et modèles a été codifié par la loi n° 92-597 du 1^{er} juillet 1992 (CPI : Articles L. 511-1 et suivants). Au niveau de l'Union européenne, les textes antérieurs sont en cours de révision avec la directive (UE) 2024/2823 sur la protection juridique des dessins ou modèles, dont le délai de transposition en droit français est fixé au 9 décembre 2027 et le règlement (UE) 2024/2822 du 23 octobre 2024 sur les dessins ou modèles communautaires dont les dispositions entreront en vigueur entre le 1^{er} mai 2025 et le 1^{er} juillet 2026.

c. Droit des brevets⁴¹

- 41. OBJET.** Les données patrimoniales sont encore susceptibles d'être protégées au titre du droit des brevets dès lors qu'elles portent sur une invention technique répondant aux trois conditions de fond cumulatives suivantes : la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle. Les découvertes, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les créations esthétiques ou les programmes d'ordinateur ne peuvent pas par exemple être brevetés. Un acte de dépôt est également nécessaire.
- 42. DROIT DE PROPRIÉTÉ.** Le brevet d'invention est un titre de propriété industrielle délivré pour une zone géographique par l'office compétent, en France, l'Institut national de la propriété industrielle (INPI). Le titre s'acquiert par l'enregistrement, à l'issue de la procédure de dépôt et appartient à la personne, physique ou morale, qui a déposé l'invention.
- 43. MONOPOLE D'EXPLOITATION.** Le brevet d'invention confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation d'une durée de vingt ans à compter du jour du dépôt de la demande. Sa portée est géographiquement limitée à chacun des territoires ou zones géographiques dans lesquels il a été déposé. Sa portée est également limitée aux revendications formulées dans la demande de brevet. Le monopole d'exploitation reconnu au déposant lui confère le droit d'autoriser ou d'interdire principalement l'exploitation du produit ou du procédé breveté. Le titulaire des droits a l'obligation d'exploiter le brevet dans un délai de trois ans après la délivrance du titre. Il a également l'obligation de s'acquitter des redevances annuelles auprès de l'INPI ; à défaut, le propriétaire est déchu de ses droits. Les atteintes sont sanctionnées sur le fondement de la contrefaçon, délit sanctionné civilement et pénalement.
- 44. CONCLUSION.** Marques, dessins et modèles et brevets sont des titres de propriété industrielle délivrés par un office compétent, en France : l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), qui confère à son titulaire, pour la zone géographique considérée, un droit exclusif d'exploitation d'une durée limitée dans le temps. À l'expiration du délai, le monopole cesse de produire ses effets : il n'est alors plus nécessaire de demander une autorisation préalable auprès des titulaires de droits. Pendant la durée de protection de chacun de ces titres, toute atteinte à un droit de propriété intellectuelle constitue une contrefaçon. L'exploitation d'une marque, d'un dessin et modèle ou d'un brevet, sans l'accord de son titulaire, constitue ainsi une contrefaçon. La contrefaçon engage la responsabilité civile de son auteur. Dans certains cas, le délit est également passible de sanctions pénales.

1.2. DONNÉES PATRIMONIALES PROTÉGÉES PAR D'AUTRES DROITS

- 45.** Les données patrimoniales sont susceptibles d'être couvertes par d'autres mécanismes de protection, dont le droit des données personnelles (1.2.1), les droits de la personnalité (1.2.2), le droit de la concurrence (1.2.3), le secret des affaires (1.2.4) ou encore le droit des documents administratifs et des archives publiques (1.2.5).

1.2.1. DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

- 46. OBJET.** Les données patrimoniales sont susceptibles de contenir des données personnelles en ce que ces dernières concernent toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou

⁴¹ Le droit des brevets a été consacré par la loi du 5 juillet 1844 et la loi n° 68-1 du 2 janvier 1968, elle-même codifiée par la loi du 1^{er} juillet 1992 (CPI : articles L. 611-1 et suivants). L'influence européenne sur cette matière est grandissante. La Convention de Munich du 5 octobre 1973 pose les règles relatives à la délivrance du brevet européen. Un brevet européen à effet unitaire est en vigueur depuis le 1^{er} juin 2023 dans les États membres de l'Union européenne, avec une période transitoire s'étendant jusqu'à 2030. La loi n° 2014-199 du 24 février 2014 a autorisé la ratification par la France de l'accord du 19 février 2013 relatif à une juridiction unifiée du brevet. L'ordonnance n° 2018-341 du 9 mai 2018 relative au brevet européen à effet unitaire et à la juridiction unifiée du brevet assure la compatibilité de la législation française, notamment du code de la propriété intellectuelle, avec les règlements n° 1257/2012 et 1260/2012 du 17 décembre 2012.

identifiable de manière directe (nom, prénom...) ou indirecte (adresse e-mail, numéro de téléphone, donnée biométrique, image, voix...). Les données concernant des personnes morales, telles que des entreprises, ne relèvent pas de cette catégorie et leur traitement n'est pas soumis à la réglementation y afférente⁴².

47. DROIT DES PERSONNES CONCERNÉES. Les principes du droit à la protection des données personnelles visent à permettre aux personnes concernées d'être informées des modalités du traitement de leurs données personnelles (sont requises notamment les informations suivantes : identité du responsable de traitement, fondement juridique du traitement, catégories de données traitées, durée de conservation, destinataires des données, mesures de sécurité mises en place, etc.) et de pouvoir exercer un contrôle sur ce traitement. À cet effet, elles bénéficient de certains droits qu'elles doivent pouvoir exercer à tout moment, à certaines conditions, tels que le droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, à la portabilité et à la limitation du traitement ; ces droits prennent fin au décès de la personne, sous réserve d'éventuelles instructions laissées à ses proches. Ce traitement doit par ailleurs, pour être licite, respecter un ensemble de règles, dont l'essence est que ledit traitement doit être fondé juridiquement et limité à ce qui est strictement nécessaire pour assurer sa finalité, laquelle doit être déterminée et identifiée.

48. DONNÉES SENSIBLES. Est interdit par principe le traitement des données personnelles qui peuvent révéler l'origine raciale ou ethnique d'une personne, ses opinions politiques, ses convictions religieuses ou philosophiques ou son appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique. Cependant, de tels traitements sont autorisés notamment lorsque les personnes concernées ont donné leur consentement de manière explicite ou qu'ils portent sur des données personnelles qu'elles ont manifestement rendues publiques, ou encore à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques⁴³.

1.2.2. DROITS DE LA PERSONNALITÉ

49. OBJET. Les données patrimoniales sont susceptibles de contenir des éléments relevant des droits de la personnalité, entendus comme les droits inhérents à la personne humaine et qui la protègent en ce qu'ils interdisent toute atteinte à ses droits les plus fondamentaux (sa vie, sa dignité, son corps...). Parmi les droits de la personnalité figurent notamment le droit au respect de la vie privée qui permet à toute personne, physique ou morale, de faire sanctionner toute atteinte à sa vie privée, dont l'image, la voix ou le nom patronymique, mais aussi le secret des correspondances, la dignité, le domicile, le respect des sentiments, les croyances et convictions religieuses, la sexualité ou encore l'état de santé⁴⁴.

50. SANCTIONS. La seule violation du droit au respect de la vie privée suffit à entraîner une sanction. Le droit à la vie privée s'éteint au décès de son titulaire et n'est pas transmissible à ses héritiers. Ainsi, les proches du défunt ne peuvent agir en réparation qu'à la condition de prouver un préjudice personnel, spécialement en cas d'atteinte à leurs propres droits, ou à la mémoire du mort.

⁴² En France, l'utilisation des données personnelles est réglementée depuis la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dite « Informatique et Libertés ». Cette loi, régulièrement modifiée depuis, a été complétée par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles. Le cadre européen est fixé par le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »).

⁴³ Article 9 du RGPD.

⁴⁴ Article 9 du code civil. – V. également article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et article II-7 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE.

1.2.3. DROIT DE LA CONCURRENCE

51. LIBERTÉ DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE. Le droit de la concurrence vise à encadrer le principe fondamental de la liberté du commerce et de l'industrie. Si ce principe repose sur des règles de libre concurrence entre les acteurs, cette concurrence doit être loyale. Le droit de la concurrence interdit ainsi les pratiques anticoncurrentielles dont au premier chef la concurrence déloyale qui vise, sur le fondement de la responsabilité civile, « *tout acte de concurrence contraire aux usages honnêtes en matière industrielle ou commerciale* »⁴⁵, ainsi que le parasitisme défini comme « *l'ensemble des comportements par lesquels un agent économique s'immisce dans le sillage d'un autre afin d'en tirer profit, sans rien dépenser, de ses efforts et de son savoir-faire* »⁴⁶. L'entente illicite reposant sur un accord d'acteurs économiques pour adopter, ensemble, un comportement qui aura pour effet d'entraver le libre jeu de la concurrence est également interdite notamment lorsqu'elle tend à limiter l'accès au marché par d'autres entreprises, ou à limiter ou contrôler le progrès technique⁴⁷. L'abus de position dominante qui consiste pour une entreprise ou un groupe d'entreprises, disposant d'une place prépondérante sur un marché déterminé, à profiter de sa situation pour adopter certains comportements nocifs pour la concurrence est également interdit, en droit français comme en droit européen⁴⁸.

52. ACCÈS AUX DONNÉES. Les données patrimoniales composées de données notamment numériques de toute nature (documents écrits, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, ainsi que les logiciels et bases de données) ne sont pas étrangères au droit de la concurrence, spécialement s'agissant de la question de l'accès aux données, dont le nombre et la qualité sont essentiels à la qualité des systèmes d'intelligence artificielle⁴⁹. Dans un avis public du 28 juin 2024, l'Autorité de la concurrence a ainsi souligné que pour que chacun puisse bénéficier des avantages de l'intelligence artificielle générative, il est nécessaire de garantir une multiplicité d'acteurs et que les géants du numérique ne soient pas seuls sur le segment⁵⁰. S'agissant des risques relatifs à l'accès aux données, l'Autorité de la concurrence a observé que « *les entreprises innovantes du secteur pourraient être confrontées à des pratiques de refus d'accès ou d'accès discriminatoire à la donnée sur l'ensemble de la chaîne de valeur* », que « *des accords par lesquels de grandes entreprises du numérique se réserveraient l'exclusivité de l'accès aux données des créateurs de contenu ou leur verseraient des rémunérations importantes difficilement répliquables par leurs concurrents pourraient constituer des pratiques anticoncurrentielles (ententes ou abus)* » ou encore que le droit de la concurrence pourrait appréhender la question de l'utilisation des données par les fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle sans avertir les titulaires de droits et sans leur permettre d'exercer de manière effective leur droit de retrait « *sur le fondement d'une atteinte à la loyauté des transactions, par exemple, et donc, de l'abus d'exploitation* »⁵¹. En bref, l'Autorité de la concurrence recommande de vérifier que le marché de la donnée se construit en assurant un « *équilibre entre juste rémunération des ayants droit et accès des développeurs de modèles aux données nécessaires pour innover en prenant en compte la diversité des cas d'usage* »⁵². À défaut, des sanctions peuvent être prononcées.

⁴⁵ Article 10 bis, 2) de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883. La concurrence déloyale trouve son fondement juridique dans le principe général de la responsabilité civile régie par les articles 1240 et 1241 du code civil.

⁴⁶ Cour de cassation, com. 26 janvier 1999, n° 96-22.457. Comme la concurrence déloyale, le parasitisme (ou concurrence parasitaire) trouve son fondement juridique dans le principe général de la responsabilité civile régie par les articles 1240 et 1241 du code civil.

⁴⁷ Articles L. 420-1, L. 420-3, L. 420-4 du code de commerce et article 101 du TFUE.

⁴⁸ Articles L. 420-2 et suivants du code de commerce et article 102 du TFUE.

⁴⁹ V. sur l'importance des données, n° 9.

⁵⁰ Autorité de la concurrence, avis 24-A-05 du 28 juin 2024 relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative.

⁵¹ V. déjà en ce sens la décision 24-D-03 du 15 mars 2024 de l'Autorité de la Concurrence portant sur les droits voisins et la sanction de 250 millions d'euros à l'encontre de Google pour le non-respect de certains de ses engagements. Et sur ce point, n° 123 et suivants.

⁵² Autorité de la concurrence, avis 24-A-05 du 28 juin 2024 relatif au fonctionnement concurrentiel du secteur de l'intelligence artificielle générative.

1.2.4. SECRET DES AFFAIRES

- 53. OBJET.** Les données patrimoniales sont susceptibles d'être couvertes par le secret, et notamment le secret des affaires⁵³. Les conditions en sont les suivantes : une information est protégée au titre du secret des affaires si (i) elle n'est pas, en elle-même ou dans la configuration et l'assemblage exacts de ses éléments, généralement connue ou aisément accessible pour les personnes familières de ce type d'informations en raison de leur secteur d'activité, (ii) elle revêt une valeur commerciale, effective ou potentielle, du fait de son caractère secret et (iii) elle fait l'objet de la part de son détenteur légitime de mesures de protection raisonnables, compte tenu des circonstances, pour en conserver le caractère secret.
- 54. DÉTENTEURS.** Le détenteur légitime d'un secret est la personne, physique ou morale, qui en a le contrôle de façon licite, en ce qu'il l'a obtenu notamment par une découverte ou une création indépendante, par l'observation, l'étude, le démontage ou le test d'un produit ou d'un objet qui a été mis à la disposition du public ou qui est de façon licite en possession de la personne qui obtient l'information, sauf stipulation contractuelle interdisant ou limitant l'obtention du secret.
- 55. EXCEPTIONS.** Dans certains cas énumérés par la loi, le secret des affaires n'est pas opposable⁵⁴. Il en est ainsi notamment lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation du secret est requise ou autorisée par le droit de l'Union européenne, les traités ou accords internationaux en vigueur ou le droit national ou encore à l'occasion d'une instance (judiciaire notamment) relative à une atteinte au secret des affaires.
- 56. SANCTIONS.** Toute atteinte au secret des affaires engage la responsabilité civile de son auteur. Dans certains cas, des sanctions pénales sont également applicables. Le secret des affaires peut ainsi être opposé en cas d'obtention, d'utilisation ou de divulgation illicites. Il en est ainsi par exemple lorsque l'obtention du secret intervient sans le consentement de son détenteur légitime et en violation des mesures prises pour en conserver le caractère secret ou plus largement lorsque l'atteinte au secret résulte d'un comportement déloyal contraire aux usages en matière commerciale.

1.2.5. DROITS DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS⁵⁵, DES ARCHIVES PUBLIQUES⁵⁶ ET DES INFORMATIONS PUBLIQUES⁵⁷

- 57. DOCUMENTS ADMINISTRATIFS.** Les documents administratifs sont les documents produits ou reçus, par les personnes morales de droit public et certaines personnes morales de droit privé, dans le cadre de leur mission de service public, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et

⁵³ Le secret est couvert par différents mécanismes légaux de protection, tels que le secret de la défense nationale, le secret de l'instruction, le secret médical, le secret bancaire, le secret des correspondances, etc. Le secret des affaires est régi par la loi n° 2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires, qui a transposé en droit français la directive (UE) n° 2016/943 du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites. Harmonisé au niveau de l'Union européenne, le secret des affaires est réglementé aux articles L. 151-1 et suivants du code de commerce.

⁵⁴ Articles L. 151-7 à L. 151-9 du code de commerce.

⁵⁵ La réglementation relative aux documents administratifs est initialement issue de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal (dite « loi CADA »). Elle est aujourd'hui codifiée au Titre 1^{er} du Livre III du code des relations entre le public et l'administration.

⁵⁶ La réglementation sur les archives publiques est initialement issue de la loi n° 79-18 du 3 janvier 1979 sur les archives. Elle est aujourd'hui codifiée aux Livres II des Parties législative et réglementaire du code du patrimoine.

⁵⁷ La réglementation encadrant la réutilisation des informations publiques résulte d'une première directive 2003/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 concernant la réutilisation des informations du secteur public. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, venue modifier la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. La directive de 2003 a été modifiée par une directive (UE) 2013/37 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 modifiant la directive 2003/98/CE concernant la réutilisation des informations du secteur public, transposée en droit français par la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public (dite « loi Valter »). La directive de 2003 modifiée a été abrogée et remplacée par la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public. Le cadre réglementaire en vigueur en France figure au Titre II du Livre III du code des relations entre le public et l'administration.

leur support⁵⁸. La notion de document administratif comprend des documents de toute nature, dont l'écrit, l'audio, la vidéo ou encore les codes sources, physiques ou dématérialisés. Les documents administratifs sont par principe accessibles à toute personne qui en fait la demande. Certains documents administratifs ne sont toutefois pas communicables, ou sont communicables aux seules personnes intéressées⁵⁹. Sauf exception, les documents administratifs non communicables le deviennent aux termes des délais et conditions fixés par le code du patrimoine, relatifs aux archives publiques⁶⁰.

58. ARCHIVES PUBLIQUES. Les archives sont l'ensemble des documents, y compris les données, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne dans l'exercice de son activité⁶¹. Plus précisément, les archives publiques sont les documents susvisés qui procèdent de l'activité des personnes publiques⁶². Les archives publiques font partie du domaine public de la personne publique propriétaire, et sont à ce titre inaliénables et imprescriptibles⁶³. Les archives privées sont définies négativement par rapport aux archives publiques (ce qui n'est pas archive publique est archive privée). La notion d'archive publique est très proche de celle de document administratif, si bien qu'un même document pourra répondre aux deux qualifications. L'articulation entre les deux régimes va en particulier se réaliser au moment où s'exerce la demande d'accès : un document administratif / archive non communicable en application de la réglementation sur l'accès aux documents administratifs pourra le devenir ultérieurement en application du droit des archives publiques.

59. INFORMATIONS PUBLIQUES. Les informations publiques sont des informations figurant dans des documents administratifs communiqués ou publiés par les administrations, produits ou reçus dans le cadre de leur mission de service public⁶⁴. La notion d'information publique n'est pas explicitement définie, sauf en ce qu'elle se rapporte à un document administratif communicable ou publié, et sur lequel des tiers ne détiennent pas des droits de propriété intellectuelle⁶⁵. Les informations publiques peuvent être entendues comme le « contenu » des documents administratifs. Un même objet peut ainsi être qualifié de document administratif et d'information publique ; la notion de document administratif est utilisée au stade de l'accès⁶⁶ et celle d'information publique au stade de la réutilisation.

60. APPLICATION AUX DONNÉES PATRIMONIALES. Les données patrimoniales sont susceptibles d'être qualifiées cumulativement de documents administratifs, d'archives publiques et/ou d'informations publiques. Il peut s'agir du fichier résultant de la reproduction numérique de documents conservés dans les fonds et collections des institutions culturelles⁶⁷, réalisé à l'occasion d'opérations de numérisation. Il peut également s'agir de copies numériques de fichiers nativement numériques contenus dans leurs fonds et collections. Il peut enfin s'agir des métadonnées associées aux documents sources ou numérisés.

61. PRINCIPES DE RÉUTILISATION. Sous réserve d'un accès licite, les informations publiques peuvent être réutilisées par toute personne qui le souhaite à d'autres fins que celles de la mission de service public pour les besoins de laquelle les documents ont été produits ou reçus⁶⁸. Le droit de réutilisation, qui n'est pas davantage défini,

⁵⁸ Article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration.

⁵⁹ Articles L. 311-2 à L. 311-6 du code des relations entre le public et l'administration.

⁶⁰ Article L. 311-8 du code du patrimoine – V. également sur le droit d'accès, n° 89 à 91.

⁶¹ Article L. 211-1 du code du patrimoine.

⁶² Article L. 211-4 du code du patrimoine ; outre l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics et les autres personnes morales de droit public, sont également visés les documents procédant de la gestion d'un service public ou de l'exercice d'une mission de service public par des personnes de droit privé, les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels et les registres de conventions notariées de pacte civil de solidarité.

⁶³ Articles L. 212-1 du code du patrimoine et L. 2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

⁶⁴ Articles L. 300-2 et L. 321-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⁶⁵ Article L. 321-2 du code des relations entre le public et l'administration – V. sur l'articulation avec les droits de propriété intellectuelle de tiers, n° 91 et suivants.

⁶⁶ V. sur le droit d'accès, n° 89 et suivants.

⁶⁷ Cette qualification résulte notamment de l'article L. 324-2 du code des relations entre le public et l'administration, qui prévoit la possibilité d'appliquer une redevance aux « informations issues des opérations de numérisation des fonds des collections des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives » – V. également n° 82 et suivants.

⁶⁸ Article L. 321-1 du code des relations entre le public et l'administration.

n'exclut pas l'entraînement de systèmes d'intelligence artificielle générative. Sauf accord de l'administration, le sens des informations ne doit pas être dénaturé, la source et la date de leur dernière mise à jour doivent être mentionnées. La réutilisation doit être réalisée dans le respect de la réglementation applicable à la protection des données à caractère personnel et, de manière générale, des droits des tiers. La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence. La réutilisation d'informations publiques est gratuite, sauf dans certains cas⁶⁹.

62. SANCTIONS. Toute personne réutilisant des informations publiques en violation des prescriptions prévues au code des relations entre le public et l'administration est susceptible d'être sanctionnée par une amende prononcée par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), dont le montant va varier selon la gravité de l'atteinte⁷⁰. Le propriétaire des documents contenant les informations publiques peut également demander devant la juridiction compétente le paiement de dommages-intérêts.

1.3. DONNÉES PATRIMONIALES PROTÉGÉES PAR CONTRATS

63. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ. Les données patrimoniales de toute nature (documents écrits, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels, multimédias, ainsi que les logiciels et bases de données) dont sont détentrices les institutions culturelles sont susceptibles d'avoir été acquises de manière contractuelle, à titre gratuit ou à titre onéreux. Selon les contrats, certaines clauses sont susceptibles de restreindre l'usage de ces données malgré le transfert de propriété.

1.3.1. CONTRATS D'ACQUISITION

64. ACQUISITION À TITRE GRATUIT⁷¹. La libéralité est l'acte par lequel une personne dispose à titre gratuit de tout ou partie de ses biens ou de ses droits au profit d'une autre personne. Le transfert de propriété est alors réalisé par donation entre vifs ou par testament, ou encore par don manuel. La donation entre vifs est l'acte par lequel le donateur se dépouille immédiatement et irrévocablement des biens donnés en faveur du donataire, qui l'accepte. Le testament est l'acte unilatéral par lequel le testateur dispose de tout ou partie de ses biens ou de ses droits pour le temps où il ne sera plus. Par le testament, le testateur opère un legs : il dispose de l'un de ses biens en faveur d'une autre personne (dite légataire), sans contrepartie. À l'inverse de la donation, le testament est l'œuvre de la seule volonté du testateur et il n'est destiné à produire son effet qu'à son décès, de sorte qu'il est en principe révocable par son auteur jusqu'à cette date. Donation et testament peuvent contenir des charges et/ou conditions qui sont autant de limitations potentielles à l'usage du bien pourtant transféré⁷².

65. ACQUISITION À TITRE ONÉREUX. Le plus fréquent de tous les modes d'acquisition de la propriété est la vente. Il s'agit d'un contrat qui opère transfert de propriété d'un bien moyennant le versement d'un prix par l'acquéreur⁷³. D'autres contrats sont susceptibles d'opérer un transfert de propriété de données patrimoniales au profit d'une institution culturelle. Il est nécessaire de préciser que le transfert de propriété portant sur une chose corporelle (un tableau, un manuscrit, une photographie, un logiciel, etc.) n'emporte pas, en soi, transfert de propriété des droits de propriété intellectuelle sur la création elle-même. La propriété corporelle est indépendante de la propriété incorporelle et inversement. Pour pouvoir exploiter l'œuvre, le propriétaire de l'objet matériel devra par conséquent obtenir l'autorisation préalable du titulaire des droits sur la création, cette autorisation pouvant être formalisée dans l'acte opérant le transfert de propriété sur la chose matérielle à condition d'y être expressément stipulée ou, à défaut, par une autorisation *ad hoc*.

L'échange et la dation en paiement sont ainsi des modes d'acquisition à l'amiable, tandis que la préemption s'exerce par la contrainte. Le contrat d'entreprise est également une figure contractuelle répandue. Il s'agit de la

⁶⁹ Articles L. 324-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration – V. également n° 127 et suivants.

⁷⁰ Article L. 326-1 du code des relations entre le public et l'administration.

⁷¹ Articles 893 et suivants du code civil.

⁷² V. sur les restrictions contractuelles applicables aux données, n° 136 et suivants.

⁷³ Articles 1582 et suivants du code civil.

convention par laquelle une personne s'oblige contre rémunération à exécuter un travail de façon indépendante et sans représenter son cocontractant. Le maître de l'ouvrage qui commande le travail a pour obligation de payer le prix convenu et de prendre réception de l'ouvrage achevé. L'entrepreneur qui se charge d'effectuer le travail doit accomplir le travail commandé en respectant les stipulations contractuelles et livrer au maître de l'ouvrage le résultat de son travail. Le contrat de commande d'une chose, ou plus particulièrement d'une œuvre, est un exemple de contrat d'entreprise ; il n'emporte pas nécessairement transfert de propriété du support de l'œuvre ni des droits de propriété intellectuelle sur l'œuvre si la solution n'est pas expressément prévue dans le contrat, ce dernier n'ayant pour objet que la réalisation de la chose commandée (i.e. faire quelque chose).

1.3.2. CONTRATS FIXANT LES CONDITIONS D'USAGE DES DONNÉES PATRIMONIALES

- 66. RESTRICTIONS D'USAGE.** Les contrats conclus pour l'acquisition ou l'exploitation des données patrimoniales sont susceptibles de comporter une ou plusieurs clauses restreignant la liberté du propriétaire ou de l'exploitant d'user de la chose.
- 67.** Concernant les œuvres, objets ou bases de données protégées par la propriété intellectuelle, les titulaires de droits de propriété intellectuelle (auteurs, artistes-interprètes, producteurs, éditeurs...) disposent du droit d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de leur contribution. Ces droits peuvent être gérés de manière collective ou individuelle.
- 68. GESTION COLLECTIVE.** La gestion collective est une modalité de gestion des droits qui impose ou permet aux titulaires de droits de les administrer par l'intermédiaire d'un organisme de gestion collective (OGC). La gestion collective des droits permet :
- aux titulaires de droits d'administrer certains de leurs droits de reproduction, de représentation ou de communication au public, de manière efficace et économique afin d'obtenir une rémunération auprès des utilisateurs de leurs contenus protégés ;
 - aux utilisateurs de pouvoir les utiliser, de manière facilitée, grâce à une licence pouvant porter sur l'ensemble d'un répertoire de contenus protégés. Il existe différents types de gestion collective : la gestion collective obligatoire (prévue par la loi, telle que la rémunération pour copie privée ou la rémunération équitable) et la gestion collective volontaire (apport de droits volontaire du titulaire de droits à son OGC). Dans ce dernier cas, ce sont les mandats accordés aux OGC par leurs membres qui définissent leur périmètre d'action. À titre d'illustration, l'INA a conclu des accords avec les organismes de gestion collective de droits d'auteur afin de pouvoir utiliser et commercialiser plus facilement les œuvres de son fonds d'archives professionnelles. De même, la BnF a apporté les droits qu'elle détient sur des œuvres qu'elle conserve dans ses collections.
- 69. GESTION INDIVIDUELLE.** Dans ce cas, l'autorisation d'exploiter les contenus protégés est négociée directement avec chaque titulaire de droits. Le périmètre et les modalités de l'autorisation sont alors fonction de chaque négociation. À l'inverse de la gestion collective, les rémunérations sont négociées de gré à gré avec chaque titulaire de droits.

2. ENTRAÎNEMENT DES MODÈLES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

70. Par-delà leur diversité, les systèmes d'intelligence artificielle générative nécessitent pour la plupart l'utilisation de données pour leur entraînement et leur développement (2.1). Ces données d'entraînement peuvent être constituées de données patrimoniales dont les conditions d'accès (2.2) et d'utilisation (2.3) varient car relevant notamment des réglementations précédemment identifiées, de sorte que la question se pose de savoir si l'utilisation de telles données protégées, à des fins d'entraînement des modèles d'intelligence artificielle générative, est soumise à l'autorisation préalable des titulaires des droits.

2.1. DONNÉES D'ENTRAÎNEMENT

71. Les données d'entraînement sont diverses (2.1.1) ; elles doivent par ailleurs être identifiables pour assurer l'effectivité des réglementations applicables selon la nature des données d'entraînement utilisées (2.1.2).

2.1.1. DIVERSITÉ DES DONNÉES D'ENTRAÎNEMENT

72. **DONNÉES D'ENTRAÎNEMENT, DE TEST ET DE VALIDATION.** Les systèmes d'intelligence artificielle générative nécessitent pour la plupart d'importantes quantités de données (textes, images, sons, vidéos, etc.) pour entraîner les algorithmes à l'origine des modèles. Les données d'entraînement ont plusieurs fonctions. Le Règlement européen sur l'intelligence artificielle définit les « données d'entraînement » comme celles qui sont « utilisées pour entraîner un système d'IA en ajustant ses paramètres entraînables »⁷⁴. Parmi celles-ci, le texte distingue les « données de validation » qui sont utilisées pour « fournir une évaluation du système d'IA entraîné et pour régler ses paramètres non entraînables ainsi que son processus d'apprentissage » et les « données de test » qui sont utilisées pour « fournir une évaluation indépendante du système d'IA afin de confirmer la performance attendue de ce système avant sa mise sur le marché ou sa mise en service »⁷⁵.

73. **INPUT, OUTPUT ET DONNÉES D'ENTRÉE.** Les données d'entraînement proviennent de sources variées, dont notamment les contenus collectés, sur internet, parmi lesquels plus particulièrement les données patrimoniales. Ces données ne sont pas exclusives. Les requêtes (ou prompts) sont également susceptibles de constituer des données servant à alimenter et à améliorer les modèles. Le Règlement européen sur l'intelligence artificielle qualifie de « données d'entrée » « les données qui sont fournies à un système d'IA ou directement acquises par celui-ci et à partir desquelles il produit une sortie »⁷⁶. Les sorties (ou réponses aux prompts) sont également susceptibles de constituer des données servant à alimenter et à améliorer les modèles d'intelligence artificielle. La distinction classiquement opérée entre les données intégrées en amont pour enrichir l'intelligence artificielle (« input ») et les données de résultat (« output ») doit donc être relativisée à cet égard en ce que les secondes peuvent aussi servir de données d'entraînement. Au demeurant, ces différents types de données correspondent *in fine* aux différents cycles de vie d'un système d'intelligence artificielle générative, décomposés en une phase d'entraînement du modèle d'intelligence artificielle à partir de données spécifiquement choisies, une phase d'intégration et de déploiement, et enfin une phase de production opérationnelle dans laquelle les utilisateurs peuvent accéder au modèle d'intelligence artificielle entraîné, par l'intermédiaire du système d'intelligence artificielle⁷⁷.

⁷⁴ Article 3-29° du Règlement européen sur l'IA.

⁷⁵ Articles 3-30 et 32° du Règlement européen sur l'IA.

⁷⁶ Article 3-33° du Règlement européen sur l'IA.

⁷⁷ V. notamment, Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) in « Recommandations de sécurité pour un système d'IA générative », 29 avril 2024, précisant que « cette phase de production peut parfois être appelée phase d'inférence du modèle d'IA, c'est-à-dire que le modèle réalise des prédictions pour des utilisateurs donnés ».

2.1.2. OBLIGATIONS DE TRANSPARENCE RÉSULTANT DU RÈGLEMENT EUROPÉEN SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

- 74. IA & « BOÎTE NOIRE ».** Les systèmes d'intelligence artificielle sont souvent décrits comme des « boîtes noires » pour signifier qu'il est difficile de saisir leur fonctionnement, mais aussi d'identifier les milliards de données (y compris patrimoniales) utilisées à titre d'entraînement. Des solutions techniques existent toutefois afin d'assurer une traçabilité des données. Le Règlement européen précité sur l'intelligence artificielle apporte une solution juridique afin de permettre d'identifier les données ayant servi à l'entraînement des modèles d'intelligence artificielle⁷⁸.
- 75. TEXTE TRANSVERSE.** Le Règlement européen sur l'intelligence artificielle adopté le 13 juin 2024 a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 12 juillet 2024. Il s'agit d'un texte transverse applicable largement, à tous les opérateurs, publics ou privés, tous secteurs confondus, et couvrant les systèmes d'intelligence artificielle qui sont mis sur le marché, mis en service ou utilisés dans l'Union européenne. Le texte s'applique ainsi dès qu'un système ou ses résultats sont utilisés dans l'Union européenne. Sont exclus de son champ d'application, les systèmes d'intelligence artificielle exclusivement développés ou utilisés à des fins militaires, de défense ou de sécurité nationale ou encore de recherche et de développement scientifiques.
- 76. RÉGULATION GRADUÉE.** Le texte a pour ambition de doter l'Union européenne d'un dispositif général, inédit au niveau mondial, pour permettre aux systèmes d'intelligence artificielle de se développer dans un cadre de confiance et dans le respect des droits fondamentaux et des valeurs de l'Union. En substance, le texte tend à favoriser l'innovation tout en protégeant la société, en procédant à une approche de régulation graduée selon les risques : les systèmes d'intelligence artificielle sont classés selon leur niveau de risque ; les contraintes juridiques varient à proportion de ce risque. Les systèmes d'intelligence artificielle générative, lorsqu'ils sont à « usage général », sont susceptibles de relever des différentes catégories de risques identifiées par le Règlement et par conséquent d'être soumis aux contraintes afférentes à la catégorie de risque en cause⁷⁹.
- 77. TRANSPARENCE.** Le Règlement européen sur l'intelligence artificielle ne s'applique pas à des données, mais à des produits : les systèmes d'intelligence artificielle⁸⁰. Il comporte néanmoins certaines obligations, notamment de transparence, de manière à veiller au respect des législations précitées s'agissant tout particulièrement des systèmes d'intelligence artificielle générative. Transparence à l'égard du public d'abord. Les fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle doivent faire en sorte que les utilisateurs soient pleinement informés qu'ils interagissent avec un système d'intelligence artificielle⁸¹. Ils doivent également s'assurer que les contenus de « *synthèse de type audio, image, vidéo ou texte* » générés par les systèmes d'intelligence artificielle soient marqués dans un format lisible par la machine et identifiables comme ayant été générés ou manipulés par une intelligence artificielle⁸². Et ceux qui les utilisent (« déployeurs ») doivent en cas d'« *hypertrucage* » indiquer que « *les contenus ont été générés ou manipulés par une IA* »⁸³.
- 78. TRANSPARENCE, BIS.** Plus spécifiquement, s'agissant des systèmes d'intelligence artificielle générative, les fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle à usage général doivent élaborer et tenir à jour la documentation technique et les informations relatives à leurs modèles d'intelligence artificielle, la communication de ces éléments ne pouvant être opérée « *sans préjudice de la nécessité d'observer et de protéger les droits de propriété intellectuelle et les informations confidentielles de nature commerciale ou les secrets d'affaires conformément au*

⁷⁸ V. sur le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives (UE) 2014/90, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828.

⁷⁹ À noter que le Règlement sur l'intelligence artificielle distingue trois niveaux de risque : IA à « risque inacceptable » et donc interdite (article 5), IA à « haut risque » et donc fortement réglementée (articles 6 et suivants) et IA à « risque » avec des obligations de transparence (articles 50 et suivants) et que pour les modèles d'intelligence artificielle à usage général il est prévu des règles spécifiques pour les modèles d'IA à usage général présentant un « risque systémique » (article 51).

⁸⁰ V. pour une définition de l'IA, n° 4.

⁸¹ Article 50 § 1 du Règlement européen sur l'IA.

⁸² Article 50 § 2 du Règlement européen sur l'IA.

⁸³ V. sur l'hypertrucage, n° 166.

droit de l'Union et au droit national »⁸⁴. Ils doivent également mettre en place une politique visant à se conformer au droit de l'Union en matière de droit d'auteur et droits voisins, et notamment à identifier et à respecter la faculté d'opposition (ou « opt-out ») reconnue aux titulaires de droits d'auteur et de droits voisins pour les cas toutefois où l'opt-out est susceptible de s'appliquer (ce qui n'est pas le cas notamment pour les fouilles de textes et de données réalisées à des fins de recherche scientifique par les institutions culturelles)⁸⁵.

79. TRANSPARENCE, TER : « RÉSUMÉ DÉTAILLÉ DU CONTENU UTILISÉ ». En sus des obligations de transparence précitées, les fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle à usage général, et donc d'intelligence artificielle générative, doivent également élaborer et mettre à la disposition du public un « *résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé* » pour entraîner le modèle d'intelligence artificielle à usage général⁸⁶. Il est précisé que « *ce résumé devrait être généralement complet en termes de contenu plutôt que détaillé sur le plan technique afin d'aider les parties ayant des intérêts légitimes, y compris les titulaires de droits d'auteur, à exercer et à faire respecter les droits que leur confère la législation de l'Union, par exemple en énumérant les principaux jeux ou collections de données utilisés pour entraîner le modèle, tels que les archives de données ou bases de données publiques ou privées de grande ampleur, et en fournissant un texte explicatif sur les autres sources de données utilisées* ».

80. INFORMATIONS COMMUNIQUÉES. Le 24 juillet 2025, la Commission européenne a publié un avis explicatif avec, en annexe, un modèle de résumé destiné à guider les fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle à usage général dans la rédaction du résumé du contenu utilisé pour l'entraînement de leurs modèles.⁸⁷ Le modèle du résumé publié fixe un socle commun minimal des informations à inclure dans le résumé, structuré en trois sections principales : « *informations générales* », « *liste des sources de données* » et « *aspects pertinents liés au traitement des données* » [Avis explicatif, §15]. Le résumé doit être rendu public, au plus tard, au moment de la mise sur le marché du modèle d'IA à usage général dans l'Union. Il doit être accessible sur le site internet officiel du fournisseur de manière claire et visible ainsi que via tous les canaux de diffusion publique du modèle (par exemple, les plateformes en ligne) [Avis explicatif, §3].

81. CONCLUSION. L'obligation de transparence permettra, selon les contours qui lui seront donnés et ses modalités de mise en œuvre, de s'assurer du respect ou non des différentes prérogatives reconnues aux titulaires de droits précités et des éventuelles restrictions d'usage applicables aux données patrimoniales⁸⁸.

2.2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES PATRIMONIALES

82. Les conditions d'accès aux données patrimoniales peuvent varier, selon qu'elles relèvent du dépôt légal (**2.2.1**), qu'elles sont légalement dévolues à l'INA (**2.2.2**), qu'elles sont conservées dans des collections de bibliothèques hors dépôt légal (**2.2.3**) ou dans des fonds d'archives publiques ou privées (**2.2.4**)

2.2.1. ACCÈS AUX DONNÉES PATRIMONIALES RELEVANT DU DÉPÔT LÉGAL⁸⁹

83. PRÉSENTATION DU DÉPÔT LÉGAL. Le dépôt légal est l'obligation faite aux éditeurs, imprimeurs, importateurs ou producteurs de déposer un ou plusieurs exemplaires des documents qu'ils éditent, impriment, importent ou produisent, dès lors qu'ils sont mis à la disposition d'un public, à titre gratuit ou onéreux⁹⁰. Les documents visés par le dépôt légal sont les documents imprimés, graphiques, photographiques, sonores, audiovisuels,

⁸⁴ Article 53 § 1 du Règlement européen sur l'IA.

⁸⁵ Article 53 § 1 du Règlement européen sur l'IA. – Et sur la faculté d'opposition ou « opt-out », v. n° 97.

⁸⁶ À noter que cette obligation est entrée en vigueur depuis le 2 août 2025.

⁸⁷ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/explanatory-notice-and-template-public-summary-training-content-general-purpose-ai-models>

⁸⁸ V. sur le rappel synthétique des règles de protection des données patrimoniales, n° 13 et suivants.

⁸⁹ Institué par François I^{er} en 1537 pour les documents imprimés puis élargi à d'autres types de documents au cours des siècles, le dépôt légal participe à la constitution du patrimoine culturel français. Le dépôt légal est encadré par les Titres III des Livres I^{er} du code du patrimoine (parties législative et réglementaire).

⁹⁰ Article L. 132-2 du code du patrimoine.

multimédias, les logiciels, les bases de données, ainsi que les signes, signaux, écrits, images, sons ou messages faisant l'objet d'une communication au public par voie électronique⁹¹. Le dépôt légal permet la conservation et la consultation de ces documents, afin de constituer une collection de référence pérenne. Les organismes dépositaires sont la Bibliothèque nationale de France, l'Institut national de l'audiovisuel et le Centre national du cinéma et de l'image animée, ainsi que certaines bibliothèques habilitées pour le dépôt légal imprimeur⁹².

84. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉPOSÉS AU TITRE DU DÉPÔT LÉGAL PROTÉGÉS PAR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU COUVERTS PAR DES SECRETS PROTÉGÉS PAR LA LOI – PRÉSENTATION GÉNÉRALE.

Le dépôt légal est organisé en vue de permettre la consultation des documents déposés, physiques ou numériques (sous-entendus dématérialisés), sous réserve des secrets protégés par la loi, et dans des conditions conformes à la législation sur la propriété intellectuelle⁹³. Ainsi, un déposant peut demander de rendre inaccessible un document, de façon temporaire ou permanente, s'il peut justifier de l'existence d'un secret protégé (secret défense / militaire, secret des affaires). Une atteinte à la dignité humaine⁹⁴ peut également justifier une réserve de communication. S'agissant des droits patrimoniaux, les différents titulaires de droits de propriété intellectuelle (auteur, artiste-interprète, producteurs de phonogrammes, de vidéogrammes, de programmes, de bases de données, éditeur ou agence de presse) ne peuvent interdire aux organismes dépositaires (1) la consultation sur place par des chercheurs dûment accrédités sur des postes individuels de consultation dont l'usage est exclusivement réservé à ces chercheurs ; (2) la reproduction de l'objet protégé, sur tout support et par tout procédé, lorsqu'elle est nécessaire à la consultation sur place⁹⁵.

85. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉPOSÉS AU TITRE DU DÉPÔT LÉGAL PROTÉGÉS PAR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE OU COUVERTS PAR DES SECRETS PROTÉGÉS PAR LA LOI – APPLICATION À LA BnF.

La consultation des documents déposés à la BnF dans le cadre du dépôt légal, encore protégés au titre d'un droit de propriété intellectuelle et ne faisant pas l'objet d'une réserve de communication, est possible dans ses salles de recherche, pour les chercheurs accrédités. Afin d'en assurer la conservation pérenne et d'en faciliter l'accès, la BnF numérise certains documents et communique sur place aux chercheurs accrédités les fichiers ainsi produits, dans des conditions de sécurité garanties. Ainsi, l'extraction des fichiers (sauvegarde sur support de stockage externe, envoi par courriel, etc.) est interdite. L'accès à ces données patrimoniales par des chercheurs accrédités en dehors des salles de recherche, ou l'accès par des personnes non accréditées, n'est possible qu'avec l'accord préalable et écrit de l'ensemble des titulaires de droit.

86. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS DÉPOSÉS AU TITRE DU DÉPÔT LÉGAL PROTÉGÉS PAR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE – APPLICATION À L'INA.

La consultation des documents déposés à l'INA au titre du dépôt légal et protégés par des droits de propriété intellectuelle n'est autorisée que pour les chercheurs dûment accrédités, qui peuvent consulter ces documents sur place dans les emprises de l'INAthèque ou de tout autre organisme habilité par arrêté. La consultation sur place des archives du dépôt légal est soumise à des conditions de sécurité ne permettant pas aux chercheurs de copier ou télécharger les documents consultés.

2.2.2. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DOCUMENTS NE RELEVANT PAS DU DÉPÔT LÉGAL, PRODUITS OU COPRODUITS PAR LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE PROGRAMMES (FRANCE TÉLÉVISIONS, RADIO FRANCE ET FRANCE MÉDIAS MONDE) ET DONT LES DROITS DE PROPRIÉTÉ ET/OU D'EXPLOITATION SONT DÉVOLUS LÉGALEMENT

87. En application de l'article 49 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986, l'INA a hérité des droits des programmes produits ou coproduits et diffusés par l'ORTF et les sociétés nationales de programmes qui lui ont succédé. La mission de l'INA est de les conserver et de contribuer à leur exploitation « dans le respect des droits moraux et patrimoniaux des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins du droit d'auteur, et de leurs ayants

⁹¹ Article L. 131-2 du code du patrimoine.

⁹² Articles R. 131-2 et R. 132-6 du code du patrimoine.

⁹³ Article L. 131-1 du code du patrimoine.

⁹⁴ La dignité humaine est notamment protégée par l'article 16 du code civil.

⁹⁵ Articles L. 132-4, L. 132-5 et L. 132-6 du code du patrimoine.

droit »⁹⁶. Ces programmes sont accessibles aux professionnels des médias via la plateforme INAmédiapro. L'INA accorde des licences à ses clients pour l'exploitation de ces programmes dans un périmètre limité par contrat. Ces contrats de licence encadrent l'usage autorisé de ces programmes, dans la limite des droits disponibles. L'Institut exploite aussi lui-même les programmes via son site internet, son service de vidéo à la demande par abonnement et ses pages de réseaux sociaux. Les CGU (conditions générales d'utilisation) et CGV (conditions générales de vente) de ces sites et services encadrent l'accès à ces programmes.

2.2.3. ACCÈS AUX DONNÉES PATRIMONIALES NE RELEVANT PAS DU DÉPÔT LÉGAL PRODUITES OU REÇUES PAR LES BIBLIOTHÈQUES ACCESSIBLES AU PUBLIC

88. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES PATRIMONIALES NE RELEVANT PAS DU DÉPÔT LÉGAL PROTÉGÉES PAR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Les données patrimoniales conservées par les bibliothèques (hors dépôt légal) sont constituées de reproductions numériques des documents conservés dans leurs collections, ou de documents nativement numériques. Ces données patrimoniales peuvent être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Dans ce cas, le code de la propriété intellectuelle autorise la reproduction et la représentation des œuvres protégées, à des fins de conservation ou afin de préserver les conditions de consultation, à des fins de recherche ou d'études privées, dans les emprises de la bibliothèque et sur des terminaux dédiés, sous réserve de ne pas rechercher un avantage économique ou commercial⁹⁷. Il s'agit de « l'exception bibliothèque » applicable au droit d'auteur, aux droits voisins et au droit du producteur de bases de données. L'accès à distance à ces données patrimoniales n'est possible qu'avec l'accord de la totalité des titulaires de droits, et peut faire l'objet du paiement de frais de reproduction et/ou d'envoi⁹⁸.

89. CONDITIONS D'ACCÈS AUX DONNÉES PATRIMONIALES NE RELEVANT PAS DU DÉPÔT LÉGAL NON PROTÉGÉES PAR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. En l'absence de droits de propriété intellectuelle, soit parce qu'elles ne répondent pas aux critères légaux de protection ou que les droits patrimoniaux sont échus⁹⁹, l'accès aux données patrimoniales dans les emprises de la bibliothèque est libre du point de vue du droit de la propriété intellectuelle. En revanche, il peut exister des restrictions d'autres natures (droit à l'image, droit des données à caractère personnel, etc.) susceptibles de limiter la communication¹⁰⁰. S'agissant de l'accès à distance, et en particulier de la diffusion en ligne, la bibliothèque propriétaire doit également s'assurer qu'aucun autre droit privatif, notamment les droits de la personnalité, ne fait obstacle à cet accès ou à cette diffusion.

2.2.4. ACCÈS AUX DONNÉES PATRIMONIALES PRODUITES OU REÇUES PAR LES INSTITUTIONS CONSERVANT DES ARCHIVES PUBLIQUES ET PRIVÉES

90. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ARCHIVES PUBLIQUES. L'accès aux archives publiques, tant physiques que dématérialisées, est régi par la réglementation sur le droit d'accès aux documents administratifs¹⁰¹. Dans le cas où une archive publique ne serait pas communicable de plein droit en application de cette réglementation, elle devient communicable à compter de certains délais qui vont varier selon le contenu du document, son contexte de production ou la nature du secret protégé justifiant sa communication différée¹⁰². Par exemple, les registres de naissance et de mariage de l'état civil sont accessibles soixante-quinze ans à compter de leur clôture.

91. CONDITIONS D'ACCÈS AUX ARCHIVES PRIVÉES. Les institutions culturelles sont susceptibles de conserver des archives privées à titre permanent (don, legs et cession). Dans ce cas, elles ont l'obligation de respecter les stipulations du donateur, auteur du legs ou cédant, en particulier s'agissant des conditions de consultation¹⁰³,

⁹⁶ Article 49 de la loi du 30 septembre 1986, 5^e alinéa.

⁹⁷ 8^o de l'article L. 122-5, 7^o de l'article L. 211-3 et 5^o de l'article L. 342-3 du code de la propriété intellectuelle.

⁹⁸ Articles L. 311-9 et R. 311-11 du code des relations entre le public et l'administration.

⁹⁹ V. n^o 20 et suivants.

¹⁰⁰ V. n^o 110 et suivants.

¹⁰¹ Articles L. 213-1 du code du patrimoine – V. également n^o 128 et suivants.

¹⁰² Article L. 213-2 du code du patrimoine.

¹⁰³ Article L. 213-6 du code du patrimoine pour les services publics d'archives. De façon plus générale, V. n^o 64.

qui viennent s'ajouter aux éventuels droits détenus par des tiers. Dans le cas où la remise des archives n'a été accompagnée d'aucune stipulation particulière, la personne publique propriétaire peut librement donner accès aux archives privées, sous réserve de respecter les éventuels droits des tiers.

92. RESPECT DES DROITS DES TIERS. L'accès aux archives publiques et privées est conditionné au respect des droits des tiers, notamment les droits de la propriété intellectuelle, dans les mêmes conditions que pour les bibliothèques accessibles au public¹⁰⁴.

2.3. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES PATRIMONIALES DONT L'ACCÈS EST LICITE

93. L'utilisation des données patrimoniales à des fins d'entraînement des modèles d'intelligence artificielle générative doit être réalisée dans le respect de la réglementation applicable et plus particulièrement de celles applicables à la propriété intellectuelle (**2.3.1**) et aux autres mécanismes de protection (**2.3.2**) mais aussi dans le respect des limites contractuelles (**2.3.3**).

2.3.1. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES PATRIMONIALES PROTÉGÉES PAR UN DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

94. Toute utilisation de données patrimoniales protégées par un droit de propriété intellectuelle nécessite en principe l'autorisation du titulaire de droits concerné, à moins que des exceptions permettent de déroger au principe¹⁰⁵.

a. Droit d'auteur

95. APPLICATION DU MONOPOLE ? L'utilisation d'œuvres de l'esprit comme données d'entraînement est susceptible de relever du monopole d'exploitation reconnu aux auteurs, *a minima* s'agissant du droit de reproduction¹⁰⁶. Pour l'immense majorité de la doctrine, l'exploitation d'œuvres de l'esprit pour entraîner un système d'intelligence artificielle constitue en effet un acte de reproduction soumis à l'autorisation préalable de l'auteur¹⁰⁷. Certains considèrent toutefois que le droit d'auteur pourrait ne pas avoir à s'appliquer dès lors que la reproduction consiste, selon l'article L. 122-3 du CPI en une fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés « qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte » et qu'il ne serait nullement évident que s'opère, en aval, au niveau des résultats générés, une communication au public d'une manière indirecte, spécialement lorsque le contenu généré ne permet pas de reconnaître les créations utilisées¹⁰⁸. La reproduction ne serait dès lors pas un acte d'exploitation, mais un simple acte technique, échappant au monopole de l'auteur. En conséquence, aucune autorisation préalable du titulaire de droits ne serait donc nécessaire pour l'utilisation d'œuvres de l'esprit à des fins d'entraînement des modèles d'intelligence artificielle. Cette interprétation semble toutefois difficile à retenir ne serait-ce que parce que le droit national doit être interprété à la lumière du texte et de la finalité du droit de l'Union européenne et que ce dernier est moins restrictif que le droit français, l'article 2 de la directive 2001/29 ne posant pas cette condition de « *communication au public d'une manière indirecte* »¹⁰⁹. Par conséquent, dès lors que le droit d'auteur trouve à s'appliquer, l'utilisation d'œuvres de l'esprit comme données d'entraînement devrait être soumise à l'autorisation préalable du titulaire de droits, sauf s'il est possible de s'abriter derrière l'une des exceptions légales en vigueur.

¹⁰⁴ V. n° 91.

¹⁰⁵ V. sur les droits de propriété intellectuelle, n° 14 et suivants.

¹⁰⁶ V. sur le droit d'auteur, n° 16. – À noter que le droit de communication au public est plus difficilement applicable aux systèmes d'intelligence artificielle générative en ce qu'il est rare que l'œuvre utilisée, en amont, à des fins d'entraînement soit communiquée, en aval, sous une forme reconnaissable : v. en ce sens, rapport du CSPLA, « Mission intelligence artificielle et culture », 27 janvier 2020, par A. Bensamoun et J. Farchy, avec P-F Schira.

¹⁰⁷ Article L. 122-1 et suivants du CPI.

¹⁰⁸ Article L. 122-3 du CPI : « *La reproduction consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte* ». – V. en ce sens J.-M. Bruguière et J.-M. Deltorn, « *IA générative. Y a-t-il exploitation des œuvres, au sens du droit d'auteur ?* », D. 28 sept. 2023.

¹⁰⁹ Directive 2001/29/CE, article 2 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information : « *Les États membres prévoient le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire la reproduction directe ou indirecte, provisoire ou permanente, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en tout ou en partie : a) pour les auteurs, de leurs œuvres [...].* »

96. EXCEPTIONS. Deux exceptions sont plus particulièrement susceptibles de paralyser le monopole d'exploitation de l'auteur et, par conséquent, de permettre l'utilisation d'œuvres de l'esprit sans avoir à solliciter d'autorisation préalable¹¹⁰. Le bénéfice de ces dernières est toutefois peu évident pour les raisons suivantes.

97. EXCEPTION DE REPRODUCTION PROVISOIRE. Prévues à l'article L. 122-5 6° du CPI, cette exception semble tout d'abord difficilement applicable en ce que le texte exige une reproduction « *présentant un caractère transitoire ou accessoire* » et ajoute que la reproduction « *qui ne peut porter que sur des œuvres autres que les logiciels et les bases de données ne doit pas avoir de valeur économique propre* ». Or, les données d'entraînement sont essentielles : plus elles sont nombreuses et de qualité, plus les modèles d'intelligence artificielle entraînés sur ces données sont susceptibles de générer des résultats fiables et de qualité¹¹¹. Leur valeur économique semble donc difficilement discutable, indépendamment de leur caractère « *transitoire ou accessoire* ». Cette exception devrait donc être écartée. Ce d'autant que la reproduction doit être partie intégrante d'un processus technique et permettre soit l'utilisation licite de l'œuvre, soit sa transmission à un tiers par la voie d'un réseau faisant appel à un intermédiaire. Or, l'utilisation d'une œuvre comme donnée d'entraînement, à admettre qu'elle fasse partie intégrante d'un processus technique, ne répond *a priori* à aucune de ces deux finalités.

98. EXCEPTIONS DE FOUILLE DE TEXTES ET DE DONNÉES. Issue de la directive 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique, l'exception de fouilles de textes et de données¹¹² est prévue en droit français par l'article L. 122-5-3, III du CPI. Plus exactement, ce sont deux exceptions qui sont distinguées : la première permet, notamment aux institutions culturelles, de réaliser des copies ou reproductions numériques d'œuvres sans autorisation des auteurs « *en vue de fouilles de textes et de données menées à bien aux seules fins de la recherche scientifique* »¹¹³. À l'inverse, la seconde, lorsque la fouille de textes et de données est réalisée pour toute autre finalité que la recherche scientifique, est subordonnée à l'absence d'opposition (ou « *opt-out* ») des titulaires de droits. Le consentement du titulaire de droits est donc en ce cas présumé, son refus devant se manifester expressément par tous moyens (procédés lisibles par la machine, tels que des métadonnées, déclaration unilatérale, conditions générales d'utilisation, etc.)¹¹⁴. L'auteur ne conserve ainsi le bénéfice de son monopole d'exploitation que s'il se manifeste expressément. Or cette exigence, qui n'est pas prévue pour l'exception de fouilles de textes et de données à finalité scientifique, semble être ouvertement contraire à la convention internationale de Berne qui pose que « *la jouissance et l'exercice* » des droits d'auteur « *ne sont subordonnés à aucune formalité* »¹¹⁵. Sans compter qu'en pratique l'opt-out est difficile à faire respecter, son ineffectivité étant dénoncée par les titulaires de droits¹¹⁶. Par ailleurs, deux autres conditions doivent être respectées : il est précisé pour la seconde exception que « *les copies et reproductions sont stockées avec un niveau de sécurité approprié puis détruites à l'issue de la fouille de textes et de données* ». Dans les deux cas (finalité de recherche ou non), la condition « *d'un accès licite* » aux copies ou reproductions numériques d'œuvres est exigée.

99. CUMUL DE L'EXCEPTION DE FOUILLES DE TEXTES ET DE DONNÉES (RECHERCHE) ET D'AUTRES EXCEPTIONS.

L'application de l'exception de fouilles de textes et de données « recherche » aux données patrimoniales exige un accès licite à ces données¹¹⁷. Cet accès licite peut avoir été autorisé par les titulaires de droits, dans les emprises de l'entité bénéficiaire de l'exception ou plus largement. La condition de l'accès licite peut également

110 Une autre exception pourrait être citée : l'exception de copie privée. Mais elle ne saurait résister à l'analyse en ce que cette exception suppose une identité entre celui qui fait la copie et celui qui l'utilise, ce qui la plupart du temps n'est pas le cas avec les systèmes d'intelligence artificielle générative, celui qui fait la copie n'étant pas celui qui l'utilise (à l'exception du prompt comportant une reproduction d'une œuvre ?).

111 V. sur l'importance des données, n° 9.

112 Article 2-2 de la directive européenne 2019/790 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique définissant la « *fouille de textes et de données* » comme « *toute technique d'analyse automatisée visant à analyser des textes et des données sous une forme numérique afin d'en dégager des informations, ce qui comprend, à titre non exhaustif, des constantes, des tendances et des corrélations* ».

113 À noter que le texte vise « *les organismes de recherche, les bibliothèques accessibles au public, les musées, les services d'archives ou les institutions dépositaires du patrimoine cinématographique, audiovisuel ou sonore* » et précise que les copies ou reproductions numériques peuvent être réalisées « *pour leur compte et à leur demande par d'autres personnes, y compris dans le cadre d'un partenariat sans but lucratif avec des acteurs privés* » (article L. 122-5 3° du CPI).

114 V. les articles L. 122-5 10° et L. 122-5-3, III du CPI issus de l'ordonnance n° 2021-1518 du 24 novembre 2021 transposant la directive 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique.

115 Article 5 § 2 Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 modifiée.

116 V. notamment sur l'ineffectivité de l'opt-out, Rapport du CSPLA, « sur la rémunération des contenus culturels utilisés par les systèmes d'IA – Volet juridique », juin 2025, A. Bensamoun et J. Groffe-Charrier, spécialement, p. 16 à 19.

117 V. sur les modalités d'accès, n° 97s.

être remplie pour les données patrimoniales conformément à deux exceptions aux droits de propriété intellectuelle : les exceptions dites « dépôt légal » et « bibliothèques »¹¹⁸. En effet, bien que ne faisant l'objet d'aucun texte légal ou réglementaire, le principe d'une combinaison de deux exceptions a déjà été admis par la Cour de justice de l'Union européenne¹¹⁹. Ce cumul d'exceptions suppose toutefois de respecter les conditions qui y sont attachées ; ainsi, l'utilisation et la conservation des données patrimoniales dans le cadre de l'exception de fouille ne sera possible que dans les emprises de l'organisme bénéficiaire des exceptions, dès lors que les exceptions « bibliothèque » et « dépôt légal » n'autorisent pas la consultation des œuvres en-dehors de ces emprises.

100. TEST DES TROIS ÉTAPES. À supposer que les conditions propres à chacune des deux exceptions de fouille soient réunies, celles-ci devront encore passer le test des trois étapes (ou « triple test »), qui soumet toutes les exceptions à la triple obligation (i) d'être limitées à des cas spéciaux, (ii) de ne pas porter atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et (iii) de ne pas causer un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur¹²⁰. Or les deux dernières conditions semblent difficilement conciliables avec l'utilisation massive d'œuvres protégées au titre du droit d'auteur et l'importance économique considérable des systèmes d'intelligence artificielle générative susceptibles de porter concurrence aux œuvres protégées, spécialement lorsque la fouille de textes et de données est opérée pour des finalités autres que la recherche scientifique et que les résultats générés sont substituables aux œuvres utilisées en « input ».

101. CONCLUSION. La question de l'applicabilité de l'exception de fouille de textes et de données à l'entraînement des modèles d'IA n'a pas encore été tranchée par les tribunaux : une demande préjudicielle transmise par le tribunal de Budapest dans l'affaire *Like Company c. Google Ireland* (affaire C-250/25) sera une première occasion pour la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) de se prononcer sur cette question. Toutefois, compte tenu des nombreuses réserves formulées à l'encontre de la seconde exception de fouille de textes et de données (failles du mécanisme de l'opt-out, échec du « test des trois étapes »...), l'utilisation d'œuvres de l'esprit encore protégées au titre du droit d'auteur pour entraîner un système d'intelligence artificielle devrait juridiquement être considérée comme un acte de reproduction soumis à l'autorisation préalable des titulaires du droit d'auteur. Concernant la première exception de fouille de textes et de données, celle-ci doit permettre aux institutions culturelles bénéficiaires de réaliser des copies ou reproductions numériques d'œuvres sans autorisation préalable des titulaires de droits, à condition qu'elles soient menées aux seules fins de la recherche scientifique.

b. Droits voisins du droit d'auteur

102. AUTORISATION PRÉALABLE NÉCESSAIRE. Toute utilisation de données patrimoniales protégées par un droit voisin du droit d'auteur nécessite en principe l'autorisation du titulaire de droits concerné, à moins que des exceptions permettent de déroger à ce principe¹²¹. Les prérogatives patrimoniales, en particulier le droit de reproduction, reconnues aux titulaires des droits voisins précités leur confèrent un monopole d'exploitation similaire à celui reconnu aux auteurs ; elles sont par ailleurs quasi identiques à celles reconnues aux créateurs. Il en est de même des exceptions, dont l'exception de reproduction provisoire et celle de fouilles de textes et de données¹²². Dans la mesure où les prérogatives reconnues aux titulaires de droits voisins sont définies de manière identique, dans leur essence, à celles du droit d'auteur, et où les exceptions à ces prérogatives sont également identiques à celles du droit d'auteur, une même réponse devrait s'imposer : le monopole reconnu aux titulaires de droits voisins devrait trouver à s'appliquer sans que le bénéfice des exceptions puisse, avec succès, leur être opposé, sous la réserve toutefois du bénéfice de l'exception de fouilles de textes et de données à finalité scientifique dont bénéficient notamment les institutions culturelles.

¹¹⁸ V. sur ces exceptions, n° 84 et 87.

¹¹⁹ Cour de justice de l'Union européenne, 11 septembre 2014, C-117/13. La Cour considère que des actes de reproduction et de représentation d'œuvres numérisées et communiquées en application de l'exception « bibliothèque » peuvent « le cas échéant, être autorisés au titre de la législation nationale transposant les exceptions ou les limitations prévues à l'article 5, paragraphe 2, sous a) ou b), de la directive 2001/29, dès lors que, dans chaque cas d'espèce, les conditions posées par ces dispositions, (...) sont réunies. » Sont ici visés l'exception de copie privée et le droit de reproduction par reprographie (la photocopie).

¹²⁰ Article L. 122-5 du CPI.

¹²¹ V. sur les droits voisins, n° 23 et suivants.

¹²² Article L. 211-3 5° et 8° du CPI.

c. Droit *sui generis* du producteur de bases de données

103. AUTORISATION PRÉALABLE NÉCESSAIRE. Il devrait en être de même s'agissant du droit *sui generis* reconnu au producteur d'une base de données en ce que ce dernier, sous la même exception que celle de fouille de textes et de données et avec la même réserve que celle du triple test, peut autoriser ou interdire l'extraction de tout ou partie de son contenu, sauf finalité scientifique justifiée par les institutions culturelles¹²³.

d. Droit des marques

104. FONCTION DE LA MARQUE. À la différence du droit d'auteur dont le monopole d'exploitation permet au titulaire du droit d'autoriser ou d'interdire tout acte d'exploitation de l'œuvre, et plus particulièrement toute reproduction de celle-ci, le droit des marques repose sur une logique différente tenant à la fonction de la marque. La fonction essentielle de la marque est de garantir aux consommateurs la provenance du produit ou du service¹²⁴. Pour que le titulaire d'une marque enregistrée puisse interdire à un tiers l'usage d'un signe identique (ou similaire) à sa marque, quatre conditions doivent être réunies : (i) un usage dans la vie des affaires, (ii) sans le consentement du titulaire de la marque, (iii) pour des produits et/ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée (ou pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion incluant le risque d'association du signe avec la marque) et (iv) qui porte atteinte à une des fonctions de la marque.

105. ABSENCE D'USAGE À TITRE DE MARQUE. Si l'utilisation d'une marque au sein des données (y compris patrimoniales) d'entraînement d'un système d'intelligence artificielle générative est susceptible de constituer un usage dans la vie des affaires, il est en revanche plus délicat d'admettre que cette utilisation est faite à titre de marque, c'est-à-dire pour désigner des produits ou des services dès lors que les données d'entraînement ne sont *a priori* pas associées à des produits ou services quelconques. En conclusion, il paraît difficile de considérer, au stade amont, que la seule utilisation d'un signe constitutif d'une marque au sein des données d'entraînement d'un système d'intelligence artificielle générative constitue une atteinte aux droits du titulaire de marque.

106. CONCLUSION. Au regard de ce qui précède, nulle autorisation du titulaire des droits sur une marque ne devrait par conséquent être nécessaire s'agissant de son utilisation comme données d'entraînement.

e. Droit des brevets et droit des dessins et modèles

107. ABSENCE D'ATTEINTE AU MONOPOLE. La portée du droit de propriété sur un brevet ou un dessin ou modèle est appréciée en fonction des revendications définies par le déposant au soutien du dépôt de l'invention pour le premier ou des reproductions déposées pour le second. Ceci rappelé, l'utilisation, sans autorisation, d'un brevet ou d'un dessin ou modèle enregistré au sein de données d'entraînement d'un système d'intelligence artificielle générative ne devrait pas pouvoir constituer en soi une atteinte aux droits du titulaire en ce que les actes, dont l'utilisation est subordonnée à autorisation préalable, ont trait au produit lui-même (cf. notamment « *la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'utilisation, l'importation, l'exportation, le transbordement, ou la détention aux fins précitées du produit objet du brevet* »). Il devrait en être de même s'agissant du procédé breveté, malgré les termes plus larges de la loi qui vise notamment mais simplement « *l'utilisation d'un procédé objet d'un brevet* », en ce que ce qui est visé n'est pas le procédé en lui-même mais sa mise en œuvre. Et il devrait en être encore de même s'agissant du délit de fourniture de moyens de réaliser l'invention brevetée dès lors que le délit nécessite notamment également une mise en œuvre de l'invention, ainsi que, de surcroît, la connaissance par celui qui fournit les moyens, que ces moyens sont aptes et destinés à cette mise en œuvre.

¹²³ V. sur le droit *sui generis* du producteur de base de données, n° 31 et suivants. – À noter toutefois CJUE, ch. 5, 3 juin 2021, C762/19, aff. « CV-Online Latvia contre Melons », observant que l'extraction et la réutilisation du contenu d'une base de données « peuvent être interdites par le fabricant d'une telle base de données pour autant que ces actes portent atteinte à son investissement dans l'obtention, la vérification ou la présentation de ce contenu, à savoir qu'ils constituent un risque pour les possibilités d'amortissement de cet investissement par l'exploitation normale de la base de données en question, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier ».

¹²⁴ V. sur le droit des marques, n° 35 et suivants.

108. EXCEPTIONS INAPPLICABLES. L'utilisation d'un brevet ou dessin ou modèle au sein de données d'entraînement d'un système d'intelligence artificielle ne devrait pas relever des exceptions prévues par la loi en ce qu'elles sont limitées en substance aux actes accomplis (i) à titre privé et à des fins non commerciales, (ii) à des fins expérimentales ou (iii) pour d'autres exploitations éloignées du cas particulier des données patrimoniales (médicament, autorisations de mise sur le marché, etc.).

109. CONCLUSION. Au regard de ce qui précède, nulle autorisation du titulaire des droits sur un brevet ou un dessin ou modèle ne devrait par conséquent être nécessaire s'agissant de son utilisation comme données d'entraînement.

110. CUMUL DE PROTECTION. Le dessin ou modèle pouvant être protégé également au titre du droit d'auteur par application du principe du cumul de protection qui doit être prévu dans les législations des États membres de l'Union européenne, l'autorisation de l'auteur devrait en revanche être nécessaire en ce que l'atteinte devrait être plus aisément retenue sur le terrain du droit d'auteur pour les raisons précitées en cas de reproduction sans autorisation de la forme originale du produit, la jurisprudence analysant désormais indépendamment ces deux protections.

2.3.2. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES PATRIMONIALES PROTÉGÉES PAR D'AUTRES DROITS

111. Les données patrimoniales étant susceptibles d'être protégées par d'autres mécanismes juridiques que le droit de propriété intellectuelle, leur utilisation à des fins d'entraînement est susceptible d'entrer en conflit avec un ou plusieurs de ces mécanismes, étant rappelé qu'une donnée patrimoniale est susceptible d'être protégée à plusieurs titres et que par conséquent son usage peut nécessiter l'autorisation de plusieurs titulaires de droits différents par l'application cumulative des règles juridiques applicables¹²⁵.

a. Données à caractère personnel

112. RECOMMANDATIONS DE LA CNIL. La CNIL a publié en avril 2024 ses premières recommandations sur l'application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) au développement des systèmes d'intelligence artificielle pour aider les professionnels à concilier innovation et respect des droits des personnes. Ces préconisations sont régulièrement mises à jour ; nous y renvoyons¹²⁶.

113. TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL. En complément des recommandations de la CNIL, il convient de préciser que la notion de « traitement de données à caractère personnel » est définie très largement par l'article 4, paragraphe 2 du RGPD comme : « toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction »¹²⁷. Au regard de cette définition, il ne fait aucun doute que l'utilisation de données patrimoniales incluant des données à caractère personnel pour entraîner un système d'intelligence artificielle générative constitue un « traitement » au sens de ce texte. Il en résulte que cette utilisation doit respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux traitements de données à caractère personnel.

¹²⁵ V. sur les autres mécanismes de protection, n° 45 et suivants.

¹²⁶ <https://www.cnil.fr/fr/developpement-des-systemes-dia-les-recommandations-de-la-cnil-pour-respecter-le-rgpd>

¹²⁷ V. sur les données à caractère personnel, n° 46 et suivants. – Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (« règlement général sur la protection des données » ou « RGPD »).

114. APPLICATION DES RÈGLES DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL. Un traitement de données à caractère personnel, pour être licite, doit respecter un ensemble de règles, issues principalement du RGPD, complété par la loi dite « Informatique et libertés »¹²⁸. Les obligations qui découlent de ces textes pèsent essentiellement sur le responsable du traitement, défini comme celui qui détermine « *la finalité et les moyens* » de ce traitement¹²⁹. Si cette qualification s'apprécie *in concreto*, au cas par cas, il ne fait guère de doute que le fournisseur d'un système d'intelligence artificielle générative qui utilise des données à caractère personnel pour entraîner celui-ci répond à cette définition. C'est donc à lui qu'il incombe de respecter l'ensemble des obligations en cause ; à défaut, le traitement sera considéré comme illicite, cette illicéité pouvant conduire à de lourdes sanctions¹³⁰.

115. OBLIGATIONS PESANT SUR LE RESPONSABLE DU TRAITEMENT – FONDEMENT JURIDIQUE. Les principales obligations pesant sur le responsable de traitement sont les suivantes. En premier lieu, le traitement doit avoir une base juridique. Trois seulement paraissent pouvoir fonder l'utilisation de données personnelles pour entraîner un système d'intelligence artificielle générative¹³¹ : (i) le consentement des personnes concernées (qui sera sans doute rarement obtenu), (ii) l'intérêt légitime du responsable du traitement, mais à la condition que celui-ci respecte un équilibre avec les droits fondamentaux des personnes concernées, ce qui s'apprécie au cas par cas dans le cadre d'une analyse impliquant une balance entre les intérêts en jeu et (iii) la mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement, si ce traitement est nécessaire à cette mission. Cette dernière base juridique pourra être invoquée, notamment, pour les systèmes d'intelligence artificielle générative à fins de recherche scientifique.

116. OBLIGATIONS BIS – INFORMATION DES PERSONNES. En deuxième lieu, le responsable du traitement doit délivrer aux personnes concernées par le traitement un ensemble d'informations relatives à son identité et aux modalités de ce traitement, ainsi qu'aux droits dont disposent ces personnes¹³². Cette obligation d'information est difficile à mettre en œuvre pour certains traitements effectués par les fournisseurs de système d'intelligence artificielle générative.

117. OBLIGATIONS TER - CONFORMITÉ ET DOCUMENTATION. En troisième lieu, le responsable du traitement doit tenir un registre décrivant celui-ci conformément aux exigences légales¹³³. En quatrième lieu, le responsable du traitement doit encore assurer la sécurité du traitement¹³⁴ ; effectuer une analyse d'impact préalable si les modalités du traitement l'imposent¹³⁵ ; respecter le principe de protection des données dès la conception, en l'occurrence du système d'intelligence artificielle générative ou à tout le moins de la base et de l'outil d'entraînement, et le principe de protection par défaut, en mettant en œuvre les mesures techniques et organisationnelles assurant l'effectivité du principe de minimisation (selon lequel les données ne doivent être traitées que dans la mesure strictement nécessaire à la finalité du traitement)¹³⁶. Enfin, en cinquième lieu, le responsable du traitement devra encore organiser contractuellement sa collaboration avec des co-responsables de traitement éventuels, et/ou des sous-traitants, selon les modalités imposées par le RGPD¹³⁷. Et, enfin, il ne pourra transférer les données à caractère personnel hors de l'Union européenne qu'après s'être assuré qu'un niveau de protection adéquat leur est garanti¹³⁸.

¹²⁸ Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, telle que modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.

¹²⁹ Article 4, paragraphe 7, du RGPD.

¹³⁰ Selon leur gravité, jusqu'à 20 millions d'euros ou jusqu'à 4 % du chiffre d'affaires mondial consolidé de l'exercice précédent, article 83 du RGPD.

¹³¹ Article 6 du RGPD.

¹³² Articles 12 à 23 du RGPD et plus spécialement ses articles 13 et 14.

¹³³ Article 30 du RGPD.

¹³⁴ Article 32 du RGPD.

¹³⁵ Article 35 du RGPD.

¹³⁶ Article 25 du RGPD.

¹³⁷ Articles 26 à 28.

¹³⁸ Articles 44 et s. du RGPD.

118. ANONYMISATION. La seule manière pour le responsable de traitement d'échapper à ces obligations est de procéder à une anonymisation complète des données à caractère personnel, qui doit être irréversible, en ce sens qu'il ne doit pas être possible de réattribuer les données à une personne identifiable, même à l'aide d'informations complémentaires.

119. PROFILAGE. Enfin, bien que cela ne concerne pas directement les données d'entraînement, il convient de noter que les personnes ont le droit, sauf rares exceptions énumérées au texte, parmi lesquelles leur consentement préalable, « *de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire* »¹³⁹. En d'autres termes, le système d'intelligence artificielle générative, une fois entraîné, ne devra pas produire de tels effets à l'égard des personnes, sans intervention humaine au stade de la prise de décision.

b. Données protégées par des droits de la personnalité

120. APPLICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL. Des liens étroits existent entre les droits de la personnalité et les données à caractère personnel, les premiers constituant souvent le substrat des secondes¹⁴⁰. De sorte que les données inhérentes à la personne humaine (sa vie, sa dignité, son corps, plus spécifiquement son image, sa voix, son nom patronymique, mais aussi le secret des correspondances, la dignité, le domicile, le respect des sentiments, les croyances et convictions religieuses, la sexualité ou encore l'état de santé) sera soumise au régime des traitements de données à caractère personnel précité (et aux éventuelles autres règles juridiques applicables en cas de cumul des protections)¹⁴¹.

121. CONCLUSION. En conséquence, l'utilisation à titre d'entraînement de données protégées par des droits de la personnalité devrait nécessiter l'autorisation préalable de la personne concernée, laquelle pourrait éventuellement, dans certains cas, disposer de la faculté de solliciter jusqu'à l'effacement de ses données du modèle d'entraînement. Les sanctions plus spécifiques applicables en cas d'atteinte au droit à la vie privée devraient quant à elles être sollicitées davantage au stade de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative dès lors que la personne est reconnaissable¹⁴².

c. Données protégées par le secret des affaires

122. UN FREIN À LA TRANSPARENCE. Dans ses relations avec l'intelligence artificielle, le secret des affaires est de prime abord analysé comme un instrument juridique en faveur des fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle générative, leur permettant notamment de limiter ou de restreindre la communication de certains éléments en lien avec leurs modèles ou leurs systèmes d'intelligence artificielle générative en ce que ces éléments sont susceptibles d'être couverts par la confidentialité et les secrets des affaires. Le Règlement européen sur l'intelligence artificielle y fait d'ailleurs référence en ce sens. Il y est ainsi précisé que l'obligation de transparence imposant aux fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle générative la communication d'un « résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé » pour entraîner le modèle d'intelligence artificielle à usage général doit tenir compte de « *la nécessité de protéger les secrets d'affaires et les informations commerciales confidentielles* »¹⁴³. Ce qui a conduit le CSPLA à préconiser la communication, dans le cadre de ce « résumé suffisamment détaillé », des ingrédients (les sources collectées pour l'entraînement), mais pas la recette de cuisine (les instructions de préparation)¹⁴⁴.

¹³⁹ Article 22 du RGPD.

¹⁴⁰ V. sur les droits de la personnalité, n° 49 et suivants.

¹⁴¹ V. sur les conditions d'utilisation des données à caractère personnel, n° 111 et suivants.

¹⁴² V. s'agissant de l'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative et de la violation de droits de tiers, n° 161 et suivants.

¹⁴³ V. sur cette obligation de transparence, n° 79.

¹⁴⁴ CSPLA, Rapport de mission relative à la mise en œuvre du règlement européen établissant des règles harmonisées sur l'intelligence artificielle (« template »), 11 décembre 2024, présidée par A. Bensamoun, rapporteur L. Ferreira, avec le soutien de F. Pascal.

123. VIOLATION DU SECRET DES AFFAIRES. L'utilisation des données, y compris patrimoniales, couvertes par le secret des affaires est susceptible de constituer une violation des règles de confidentialité dès lors qu'elles sont communiquées à un tiers, sans le consentement de son détenteur légitime et en violation des mesures prises pour en conserver le caractère secret.

d. Données protégées par le droit de la concurrence

124. ABUS DE POSITION DOMINANTE. Les données étant des éléments essentiels et déterminants pour les systèmes d'intelligence artificielle, les conditions de leur accès sont susceptibles de constituer des barrières à l'entrée significatives pour les opérateurs économiques¹⁴⁵. Stratégiques, ces données ne sont par ailleurs le plus souvent pas libres de droit puisqu'elles sont susceptibles de faire l'objet de protections privatives diverses, ainsi que cela a été observé précédemment, spécialement s'agissant de leur protection par le droit de la propriété littéraire et artistique ou par la réglementation sur les données à caractère personnel¹⁴⁶. Or l'Autorité de la Concurrence a eu l'occasion d'affirmer à plusieurs reprises que le non-respect de ces réglementations est susceptible de constituer un abus de position dominante.

125. ABUS DE POSITION DOMINANTE ET NON-RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Par une décision du 9 avril 2020 portant sur l'application du nouveau droit voisin reconnu aux éditeurs et agences de presse et les pratiques mises en œuvre par Google de ne plus référencer leurs contenus, sauf à obtenir une autorisation à titre gratuit, l'Autorité de la Concurrence a considéré que Google est susceptible de détenir une position dominante sur le marché français des services de recherche généraliste (avec une part de marché de l'ordre de 90 % à la fin de l'année 2019) et que Google aurait ainsi imposé sur ce marché aux éditeurs et aux agences de presse des conditions de transaction inéquitables évitant ainsi toute négociation et rémunération pour la reprise des contenus protégés¹⁴⁷. Google aurait encore commis des pratiques discriminatoires en traitant de façon identique des acteurs économiques placés dans des situations différentes et ce sans aucune justification objective¹⁴⁸. Google aurait également contourné la loi en utilisant la possibilité laissée par celle-ci de consentir dans certains cas des licences gratuites pour certains contenus¹⁴⁹. Google a par conséquent été enjoint de négocier et de communiquer certaines informations aux éditeurs et agences de presse. Ne l'ayant pas fait, l'Autorité de la Concurrence a sanctionné Google le 15 mars 2024 à une sanction de 250 millions d'euros pour le non-respect de certains de ses engagements¹⁵⁰. Le droit de la concurrence constitue donc pour les titulaires de droits, notamment de propriété intellectuelle, une voie supplémentaire de nature à leur permettre de faire sanctionner le non-respect de leurs droits par les opérateurs de systèmes d'intelligence artificielle.

126. ABUS DE POSITION DOMINANTE ET NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL. Et ce qui est vrai pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle, l'est également sur un autre terrain : celui des données à caractère personnel. En plusieurs occasions, la Cour de justice de l'Union européenne a en effet eu l'occasion de préciser que la non-conformité des conditions générales d'utilisation d'un site internet (en l'occurrence le réseau social en ligne Facebook) à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel peut aussi être de nature à constituer un abus de position dominante¹⁵¹.

¹⁴⁵ V. sur le droit de la concurrence, n° 51 et suivants.

¹⁴⁶ V. sur les droits de la propriété littéraire et artistique et leur utilisation à titre d'entraînement, respectivement n° 16 et suivants et n° 94 et suivants et sur les données à caractère personnel et leur utilisation à titre d'entraînement, respectivement n° 46 et suivants et n° 111 suivants.

¹⁴⁷ Décision 20-MC-01 du 9 avril 2020 de l'Autorité de la Concurrence.

¹⁴⁸ *Ibidem*.

¹⁴⁹ *Ibidem*.

¹⁵⁰ Décision 24-D-03 du 15 mars 2024 de l'Autorité de la Concurrence. – V. aussi notamment décision 21-D-17 du 12 juill. 2021 et décision 22-D-13 du 21 juin 2022.

¹⁵¹ CJUE, grande chambre, 4 juillet 2023, C252/21, aff. « *Meta anciennement Facebook, c. Bundeskartellamt* ».

127. CONCURRENCE DÉLOYALE ET PARASITAIRE. La concurrence déloyale et parasitaire constitue également une solution, souvent alternative en cas de contrefaçon, utilisée par les titulaires de droits de propriété intellectuelle pour faire sanctionner sur le terrain classique de la responsabilité civile des procédés déloyaux ou l'usurpation ou le détournement de leurs investissements par un opérateur économique parasite qui en tire profit à moindre coût. Et là encore ce qui est vrai sur le terrain de la propriété intellectuelle, l'est également sur celui des données à caractère personnel. La jurisprudence française et européenne a ainsi eu l'occasion de juger que le non-respect des règles sur la protection des données à caractère personnel peut être constitutif d'un acte de concurrence déloyale¹⁵².

c. Droit des informations publiques

128. LICENCES DE RÉUTILISATION. La réutilisation d'informations publiques peut donner lieu à l'établissement d'une licence. Cette licence est obligatoire lorsque la réutilisation est soumise au paiement d'une redevance¹⁵³, facultative si la réutilisation est gratuite. Les conditions de réutilisation fixées dans la licence ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence¹⁵⁴. Lorsque la réutilisation à titre gratuit donne lieu à l'application d'une licence, celle-ci est choisie parmi celles figurant sur une liste établie par décret, ou doit être homologuée par l'État¹⁶¹. Le contenu des licences doit porter *a minima* sur les informations objet de la réutilisation, leur source, leur date de mise à disposition, le caractère commercial ou non de la réutilisation, les droits et obligations du licencié, le montant de la redevance et les modalités de paiement¹⁵⁵.

129. REDEVANCES DE RÉUTILISATION. La réutilisation d'informations publiques est gratuite, sous réserve de deux exceptions. La première concerne les informations détenues par les administrations qui sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement du service public, listées par arrêté¹⁵⁶ (Météo-France, l'INSEE, le SHOM...). Aucune institution culturelle ne figure dans cette liste. La seconde exception concerne les informations issues des opérations de numérisation des fonds et des collections des bibliothèques, y compris universitaires, des musées et des archives, et le cas échéant sur des informations qui y sont associées (*i.e.*, des métadonnées) lorsque ces dernières sont commercialisées conjointement¹⁵⁷. Le produit total du montant de cette redevance, évalué sur une période comptable appropriée, ne doit pas dépasser le montant total des coûts de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion, de conservation de leurs informations et d'acquisition des droits de propriété intellectuelle¹⁶⁴.

¹⁵² Cour de cassation, com., 27 septembre 2023, n° 21-21.995 et CJUE, grande chambre, 4 octobre 2024, C-21/23, aff. « *Lindenapotheke* ».

¹⁵³ Article L. 323-1 du code des relations entre le public et l'administration.

¹⁵⁴ Article L. 323-2 du code des relations entre le public et l'administration.

¹⁵⁵ Article R. 323-3 du code des relations entre le public et l'administration.

¹⁵⁶ Article L. 324-1 du code des relations entre le public et l'administration.

¹⁵⁷ Article L. 324-2 du code des relations entre le public et l'administration.

130. INFORMATIONS PUBLIQUES ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉTENUS PAR DES TIERS –

OBJET. Les informations contenues dans des documents sur lesquels des tiers détiennent des droits de propriété intellectuelle ne sont pas considérées comme des informations publiques¹⁵⁸. Au sens de ce texte, la propriété intellectuelle vise la propriété littéraire et artistique (droit d’auteur, droits voisins et droits du producteur de base de données) et non la propriété industrielle (droit des marques, etc.)¹⁵⁹, dont le respect s’impose par ailleurs aux réutilisateurs. De plus, seuls les droits patrimoniaux sont susceptibles de constituer une exclusion à la qualification d’information publique, et non le droit moral¹⁶⁰. En revanche, si le droit moral de l’auteur n’est pas un droit susceptible de justifier *per se* la non-application du régime des informations publiques, il doit être respecté tant par l’administration que par les réutilisateurs, notamment le droit de divulgation¹⁶¹ et le droit de paternité.

131. INFORMATIONS PUBLIQUES ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉTENUS PAR DES TIERS –

NOTION DE TIERS. L’exclusion de la qualification d’information publique vise à protéger les droits détenus par les tiers. Au sens de ce texte, un tiers se définit par rapport à l’administration à l’origine du document administratif contenant l’information publique. Sont ainsi concernées toutes autres personnes, y compris les agents publics (voir *infra*). Il en résulte que les droits de propriété intellectuelle détenus par l’administration ne peuvent pas faire obstacle à l’application du droit de la réutilisation des informations publiques¹⁶². Cette exclusion a été expressément réaffirmée dans la loi pour les droits du producteur de bases de données détenus par les administrations, à l’exception des bases de données produites dans l’exercice d’une mission de service public à caractère industriel ou commercial¹⁶³.

132. INFORMATIONS PUBLIQUES ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉTENUS PAR DES TIERS – CAS

DES AGENTS PUBLICS. La qualité d’auteur et de titulaire de droits *ab initio* est reconnue par la loi aux agents publics pour les œuvres créées par eux dans le cadre de leurs fonctions ou d’après les instructions reçues¹⁶⁴. Les agents publics jouissent d’un droit moral restreint¹⁶⁵, notamment le droit de divulgation qui ne peut pas faire obstacle à la communication de leurs œuvres incorporées à un document administratif (la communication étant un préalable à toute réutilisation)¹⁶⁶. Les droits patrimoniaux font l’objet d’une cession automatique et de plein droit à l’employeur public, dans la mesure strictement nécessaire à l’accomplissement d’une mission de service public, à l’exception des exploitations commerciales pour lesquelles l’employeur ne dispose que d’un droit de préférence¹⁶⁷. Ces dispositions ne s’appliquent pas aux agents auteurs d’œuvres dont la divulgation n’est soumise à aucun contrôle préalable de l’autorité hiérarchique, ces personnes conservant ainsi l’intégralité

¹⁵⁸ Article L. 321-2 du code du patrimoine.

¹⁵⁹ Considérant 54 de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations publiques : « les termes « droits de propriété intellectuelle » se réfèrent uniquement aux droits d’auteur et aux droits voisins, incluant les formes de protection *sui generis*. »

¹⁶⁰ « Concernant les droits visés, elle est classiquement comprise comme ne couvrant que les droits patrimoniaux d’un auteur, et non ses droits moraux, dans la mesure où leur perpétuité viendrait vider de sa substance le principe même de la réutilisation des informations publiques : le droit moral d’un tiers persisterait en permanence. L’esprit de la loi conduit à penser que seuls les droits exclusifs d’exploitation sont visés, c’est-à-dire le droit d’autoriser ou interdire une exploitation, et non des droits rattachés à la personne de l’auteur. » – Samuel Bonnaud-Le Roux, « Les enjeux juridiques liés à la numérisation tridimensionnelle du patrimoine », In Situ [En ligne], 42 | 2020, mis en ligne le 29 juin 2020, consulté le 15 mai 2025. URL : <http://journals.openedition.org/insitu/27773>.

¹⁶¹ Conseil d’État, 10^{ème} – 9^{ème} chambres réunies, 8 novembre 2017, 375704 : « Aux termes de l’article 9 de la loi du 17 juillet 1978, désormais repris à l’article L. 311-4 du code des relations entre le public et l’administration : « Les documents administratifs sont communiqués sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique ». Ces dispositions impliquent, avant de procéder à la communication de supports d’enseignement n’ayant pas déjà fait l’objet d’une divulgation, au sens de l’article L. 121-2 du code de la propriété intellectuelle, de recueillir l’accord de leur auteur. »

¹⁶² Conseil d’État, 10^{ème} – 9^{ème} chambres réunies, 8 février 2017, 389806 : « Il résulte de l’ensemble de ces dispositions que les articles 15 et 16 de la loi du 17 juillet 1978 [aujourd’hui articles L. 323-1, L. 323-2, L. 324-1 et L. 324-1 du code des relations entre le public et l’administration – relatifs aux licences et aux redevances] alors applicable régissent de manière complète les conditions dans lesquelles les personnes mentionnées à l’article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978 ainsi que les établissements, organismes ou services culturels qui en relèvent, exercent les droits de propriété intellectuelle ou les droits voisins que, le cas échéant, ils détiennent sur les informations publiques, comme sur les procédés de collecte, de production, de mise à disposition ou de diffusion de ces informations. ».

Dans le même sens, article 3, 2. de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations publiques : « Pour les documents à l’égard desquels des bibliothèques, y compris des bibliothèques universitaires, des musées et des archives sont titulaires de droits de propriété intellectuelle (...), les États membres veillent à ce que, lorsque la réutilisation de ces documents est autorisée, ces derniers puissent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales conformément aux chapitres III et IV. »

¹⁶³ Article L. 321-3 du code des relations entre le public et l’administration.

¹⁶⁴ Article L. 111-1, alinéa 2 du code de la propriété intellectuelle.

¹⁶⁵ Article L. 111-7-1 du code de la propriété intellectuelle.

¹⁶⁶ Conseil de la Commission d’accès aux documents administratifs n° 20180226 – Séance du 16 mai 2018.

¹⁶⁷ Articles L. 131-3-1 à L. 131-3-3 du code de la propriété intellectuelle.

de leurs droits¹⁶⁸. Par conséquent, la personne publique propriétaire d'un document administratif contenant une œuvre n'est pas titulaire des droits patrimoniaux lui permettant d'autoriser aux tiers la réutilisation ultérieure de ces éléments, la réutilisation par un tiers n'étant pas une mission de service public. Ces principes peuvent être transposés aux droits des artistes-interprètes agents publics.

133. INFORMATIONS PUBLIQUES ET DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DÉTENUS PAR DES TIERS –

SOLUTIONS. En présence de droits de propriété intellectuelle de tiers, l'administration qui ne fait pas droit à la demande de réutilisation doit renvoyer le demandeur vers les titulaires de droits en lui indiquant leur identité, s'il la connaît ; cette obligation n'est toutefois pas applicable aux archives, bibliothèques et musées¹⁶⁹. Dans le cas où la personne publique applique une redevance dans les cas autorisés par la loi, notamment pour les institutions culturelles¹⁷⁰, l'accord de l'ensemble des titulaires de droits, tant au titre des droits patrimoniaux que le cas échéant au titre du droit de divulgation, doit être obtenu. Cet accord peut avoir été obtenu en amont par l'administration, dans le cas où les titulaires de droits lui ont cédés leurs droits patrimoniaux¹⁷¹. L'autorisation peut également être obtenue auprès des titulaires de droits au cas par cas, au moment où la demande de réutilisation est formulée, à la charge soit de l'institution culturelle, soit du réutilisateur. Dans tous les cas, la cession de droits consentie par les titulaires de droits doit être conforme aux prescriptions du code de la propriété intellectuelle.

134. ACCORDS D'EXCLUSIVITÉ. La réutilisation d'informations publiques ne peut faire l'objet d'un droit d'exclusivité accordé à un tiers, sauf si un tel droit est nécessaire à l'exercice d'une mission de service public¹⁷². S'agissant de la numérisation des fonds et collections des archives, bibliothèques et musées, un tel droit d'exclusivité peut être accordé pour une durée maximale de quinze ans¹⁷³. Un accord d'exclusivité portant sur la numérisation de ressources culturelles peut être conclu sans limitation de durée s'il est conclu entre personnes publiques dans le cadre de leurs missions de service public, sur le fondement de dispositions législatives ou réglementaires, dans le respect du droit de la concurrence¹⁷⁴. Le bénéficiaire d'un accord d'exclusivité doit gratuitement remettre à la personne propriétaire une copie numérique des ressources numérisées et de leurs données associées, dans un standard ouvert et librement réutilisable, afin que les fichiers puissent être réutilisés au terme de la période d'exclusivité¹⁷⁵.

135. APPLICATION À LA BnF. Les métadonnées produites ou détenues par la BnF sont placées sous la licence ouverte de l'État (dite « licence Etalab »), qui autorise leur réutilisation libre et gratuite sous réserve de mentionner la source¹⁷⁶. Les reproductions numériques des collections de la BnF peuvent être réutilisées librement pour toute exploitation à caractère non commerciale. Toute réutilisation commerciale (à l'exception des publications à caractère académique) est soumise à l'acceptation d'une licence et au paiement d'une redevance, dont le montant va varier selon la nature de la réutilisation commerciale. Dans le cadre d'opérations d'intelligence artificielle, les conditions tarifaires de la BnF prévoient que l'utilisation de documents ou données numériques ou d'informations extraites de ses collections est gratuite à des fins de recherche scientifique académique, sous réserve de la mention de source. Elle est par contre payante pour les autres utilisations. Ces opérations font alors l'objet d'une licence et d'une tarification négociée et adaptée au modèle économique de l'utilisateur ainsi qu'à l'économie générale du projet.

168 Article L. 111-1, alinéa 4 du code de la propriété intellectuelle.

169 Article L. 322-5, alinéas 2 et 3 du code des relations entre le public et l'administration.

170 V. n° 128.

171 Conseil de la Commission d'accès aux documents administratifs n° 20092706 du 5 novembre 2009 : « Il résulte de tout ce qui précède que, hors le cas où les droits d'exploitation auraient été cédés contractuellement à l'administration par l'agent dans les conditions de droit commun du code de la propriété intellectuelle, les informations contenues dans des documents sur lesquels des agents publics détiennent des droits de propriété intellectuelle ne peuvent, en l'état actuel des textes, être regardées comme des informations publiques (...) ». Voir également conseil n° 20180226 du 17 mai 2018.

172 Article L. 325-1 du code des relations entre le public et l'administration.

173 Article L. 325-3 du code des relations entre le public et l'administration.

174 Article L. 325-4 du code des relations entre le public et l'administration. C'est le cas des accords conclus entre les musées nationaux et l'établissement public de la Réunion des musées et du Grand Palais des Champs-Élysées, établissement public national à caractère industriel et commercial, qui a notamment pour mission de constituer une photothèque universelle des collections de l'État confiées à la garde des musées nationaux.

175 Article L. 325-7 du code des relations entre le public et l'administration.

176 <https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>

136. CONCLUSION. Les archives, musées et bibliothèques accessibles au public peuvent décider d'appliquer des licences et des redevances pour la réutilisation des reproductions numériques des documents présents dans leurs fonds ou collections, y compris les métadonnées si elles sont commercialisées conjointement. L'application d'une licence et d'une redevance est conditionnée au respect des droits de propriété littéraire et artistique des tiers, qui peuvent refuser une telle réutilisation, ou y consentir à des conditions que le réutilisateur ou la personne publique doit négocier au préalable. L'application du droit des informations publiques et ses modalités étant variables, il convient de demander à l'institution culturelle concernée les conditions d'utilisation de ses données patrimoniales avant toute réutilisation.

2.3.3. CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNÉES PATRIMONIALES PROTÉGÉES PAR CONTRATS

137. LIMITATIONS CONTRACTUELLES. De multiples clauses contractuelles sont susceptibles de limiter ou d'empêcher l'usage de données, y compris patrimoniales, à des fins d'entraînement d'un système d'intelligence artificielle génératives. Ces clauses peuvent être insérées dans tout type de contrats et peuvent ainsi figurer dans une libéralité, opérant transfert de propriété d'une donnée patrimoniale à titre gratuit, ou à l'occasion d'un transfert de propriété à titre onéreux¹⁷⁷.

138. ACQUISITIONS À TITRE GRATUIT. Une libéralité peut être assortie de conditions et charges, ces dernières pouvant constituer autant de limites à l'usage d'une donnée patrimoniale, spécialement dans le cas où par exemple l'auteur de la libéralité se serait opposé à toute copie numérique ou plus spécifiquement à toute utilisation de la chose transférée en lien avec un système d'intelligence artificielle¹⁷⁸. La libéralité est faite sous condition lorsqu'elle est subordonnée à la survenance d'un événement futur et incertain¹⁷⁹. Elle est faite avec charges lorsqu'elle s'accompagne de l'exécution d'une obligation par le bénéficiaire. Le respect de telles clauses susceptibles de restreindre l'usage de données patrimoniales est essentiel. L'inexécution des charges est sanctionnée par la révocation de la libéralité. Tout gratifié peut toutefois demander en justice, à certaines conditions, la révision des conditions et charges grevant les donations ou les legs qu'il a reçus, lorsqu'un changement de circonstances rend l'exécution soit extrêmement difficile soit sérieusement dommageable¹⁸⁰.

139. ACQUISITIONS À TITRE ONÉREUX. Tout contrat opérant transfert de propriété à titre onéreux est également susceptible de contenir des clauses restreignant ou limitant l'usage du bien transféré¹⁸¹. La Cour de justice de l'Union européenne a ainsi eu l'occasion de rappeler que malgré l'absence de protection d'une base de données, le producteur de cette dernière pouvait établir « des limitations contractuelles à l'utilisation de celle-ci par des tiers, sans préjudice du droit national applicable »¹⁸². En l'occurrence, les conditions générales d'utilisation du site internet de Ryanair interdisait « l'utilisation de systèmes automatisés ou de logiciels pour extraire des données de ce site internet ou du site internet *www.bookryanair.com* à des fins commerciales (capture de données d'écran) ». En conséquence, l'utilisation de données, y compris patrimoniales, à titre d'entraînement en violation des stipulations d'un contrat est susceptible d'engager la responsabilité contractuelle du contractant défaillant¹⁸³. Étant précisé qu'il pourra également voir sa responsabilité, délictuelle cette fois, engagée à l'égard des tiers dès lors que l'inexécution contractuelle leur cause un préjudice¹⁸⁴.

¹⁷⁷ V. sur les données protégées par le droit des contrats, n° 136 et suivants.

¹⁷⁸ V. sur les contrats d'acquisition à titre gratuit, n° 64.

¹⁷⁹ Article 1304 du code civil.

¹⁸⁰ Article 900-2 du code civil.

¹⁸¹ V. sur les contrats d'acquisition à titre onéreux, n° 65.

¹⁸² CJUE, 15 janvier 2015, C-30/14, aff. « Ryanair Ltd contre PR Aviation BV ».

¹⁸³ Articles 1231 et suivants du code civil.

¹⁸⁴ V. sur l'opposabilité aux tiers d'un contrat, article 1200 alinéa 1^{er} du code civil et sur la responsabilité délictuelle, articles 1240 et suivants du code civil.

140. CONTRATS FIXANT LES MODALITÉS D'EXPLOITATION. Sauf exceptions applicables¹⁸⁵, l'utilisation à titre d'entraînement de données patrimoniales peut être autorisée par les titulaires de droits de propriété intellectuelle dans le cadre de contrats : ces contrats pourraient être conclus de gré à gré avec les titulaires de droits ou leurs représentants (en gestion individuelle) ou avec les OGC (en gestion collective) ayant reçu mandat (légal ou contractuel) de leurs membres pour délivrer ces autorisations.

3. UTILISATION DES SYSTÈMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

141. L'utilisation de systèmes d'intelligence générative est soumise à des conditions générales d'utilisation proposées par l'opérateur qui les met à disposition des utilisateurs et au respect des droits des tiers sur les données d'entrée (« input ») (**3.1**). S'ajoutent les règles susceptibles de s'appliquer aux contenus générés par les systèmes d'intelligence artificielle générative (**3.2**).

3.1 RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES SYSTÈMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE ET DES DROITS SUR LES DONNÉES AU STADE DE PROMPTS OU EN PHASE DE RAG

142. Les systèmes d'intelligence générative sont mis à disposition des utilisateurs par contrat. Le plus souvent il s'agit de conditions générales d'utilisation imposées aux utilisateurs (**3.1.1**). L'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle doit également respecter les droits des tiers sur les données intégrées dans les requêtes (prompts) ou en phase de RAG (**3.1.2**).

3.1.1. RESPECT DES CONDITIONS D'UTILISATION DES SYSTÈMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE

143. DIVERSITÉ DES CONDITIONS D'UTILISATION : LICENCE PROPRIÉTAIRE OU LICENCE LIBRE ET OUVERTE.

Un modèle de licence propriétaire repose sur le principe selon lequel le fournisseur d'une solution informatique, spécialement un logiciel, crée un logiciel et garde le contrôle sur son code et, par conséquent, sur ses fonctionnalités et son utilisation. Ces solutions informatiques sont soumises à des conditions d'utilisation contraignantes, les utilisateurs ne pouvant, la plupart du temps, ni les modifier, ni les utiliser en dehors des cas spécifiquement prévus dans la licence. Certaines licences sont à titre gratuit, d'autres sont concédées à titre onéreux. Traditionnellement, ce type de licence n'implique pas la communication de ces éléments, spécialement du code source du logiciel concerné, aux utilisateurs. À l'inverse, le fournisseur du logiciel peut décider de rendre son logiciel accessible librement en le soumettant aux conditions d'une licence libre. La licence libre et ouverte repose sur le principe d'un logiciel libre, le code source pouvant être en principe librement exécuté, étudié, modifié et dupliqué en vue de sa diffusion par la communauté de ses utilisateurs, à charge pour chaque utilisateur de faire bénéficier les autres utilisateurs des modifications et améliorations en communiquant les codes sources correspondants. Les utilisateurs pouvant librement, dans ce cas les consulter, les utiliser, les modifier et les redistribuer¹⁸⁶.

144. DIVERSITÉ DES MOYENS D'ACCÈS AUX SYSTÈMES D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE.

Les systèmes d'intelligence artificielle peuvent être accessibles selon différentes modalités. L'une des modalités d'accès est de télécharger le système d'intelligence artificielle sur ses propres serveurs et ordinateurs, localement (accès « On-premise »). Dans ce cas, l'utilisateur acquiert les droits d'utilisation pour un temps long sans réabonnement, jusqu'à obsolescence. Cette modalité d'accès permet à l'utilisateur de s'assurer un plus grand contrôle du système d'intelligence artificielle et des données proposées en input. À l'inverse, certains systèmes d'intelligence artificielle peuvent être accessibles à distance, par le biais d'une connexion internet, avec un hébergement de la solution sur le Cloud (accès « SaaS »). Le plus souvent, les systèmes d'intelligence artificielle

¹⁸⁵ V. n° 94 et suivants.

¹⁸⁶ S'agissant des logiciels, plusieurs licences existent dont notamment la licence « Open source », modèle de référence pour les logiciels libres mise au point par la Free Software association Foundation en 1989 dénommée GNU General Public Licence (GNU-GPL), la licence « CeCILL », première version française de logiciel libre, ou encore la licence ouverte / Open Licence élaborée par la mission Etalab, département de la direction interministérielle du numérique (DINUM), qui coordonne la politique d'ouverture et de partage des données publiques (« open data ») et a pour objectif de faciliter la réutilisation des données publiques.

en « Saas » sont soumis à des conditions générales d'utilisation dont les termes sont prédéterminés à l'avance et imposés par une partie à l'autre. Acte d'adhésion, les conditions générales d'utilisation n'en sont pas moins un contrat en ce qu'elles ne s'imposent aux parties que si elles ont été stipulées par l'une et ont reçu l'adhésion de l'autre. Il s'agit d'un contrat dit d'adhésion qui se définit comme « celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties » ; il se différencie du contrat de gré à gré dont les stipulations sont négociables entre les parties.

3.1.2. RESPECT DES DROITS DES TIERS SUR LES DONNÉES AU STADE DE PROMPTS OU EN PHASE DE RAG

145. DONNÉES DANS LES PROMPTS. La plupart des conditions générales d'utilisation des systèmes d'intelligence artificielle générative accessibles via une plateforme sur internet prévoient en substance que les données d'entrée et de sortie appartiennent à l'utilisateur et que ce dernier s'engage à les fournir et les utiliser, conformément aux lois et règlements en vigueur. Ce qui implique pour l'utilisateur de respecter notamment le droit de la propriété intellectuelle et plus largement de ne pas porter atteinte aux droits d'un tiers. Il est à noter que ce risque d'atteinte aux droits des tiers n'existe pas seulement au stade des données d'entraînement, de test ou de validité¹⁸⁷, mais également au stade des prompts, ces derniers étant susceptibles de contenir des données – y compris des données patrimoniales – protégées notamment par la propriété intellectuelle, les règles liées à la protection des données personnelles, la confidentialité ou encore le secret des affaires¹⁸⁸. Les données patrimoniales peuvent également être utilisées en tant que données permettant l'optimisation des réponses aux requêtes des utilisateurs. Cette utilisation mérite d'être étudiée en ce qu'elle ne constitue ni une utilisation de données en input, ni l'utilisation de résultats générés (« output ») à partir de ces données d'entrée.

146. DONNÉES UTILISÉES COMME DONNÉES D'OPTIMISATION. La technique dite « Retrieval-Augmented Generation » (RAG) consiste à enrichir un modèle d'intelligence artificielle générative en le connectant à un ensemble spécifique de données, généralement appelé corpus propriétaire. Ce corpus propriétaire peut être constitué d'un grand nombre de données pertinentes, en particulier des données d'actualités et des données patrimoniales. Lorsqu'une requête (prompt) est formulée par un utilisateur de système d'intelligence artificielle, le modèle effectue d'abord une recherche d'informations pertinentes au sein de ce corpus à l'aide d'algorithmes de récupération documentaire. Les résultats de cette recherche sont ensuite intégrés dans le processus de génération pour produire une réponse plus précise et contextualisée. Cette approche permet d'améliorer la pertinence et l'actualité des réponses fournies, sans nécessiter le réentraînement complet du modèle de base, ce qui optimise les coûts et la rapidité de mise à jour des informations utilisées par l'IA. Quelques acteurs des médias ont conclu des accords commerciaux avec les fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle pour l'utilisation de corpus pour les techniques de RAG dans la mesure où il est plus simple de retracer les données utilisées et de déterminer un modèle économique applicable¹⁸⁹.

147. Cette technique de RAG permet ainsi de consolider les réponses du système d'intelligence artificielle en utilisant une base de réponse fiable et contextualisée. Cependant, la constitution de ce corpus nécessite une attention particulière en ce que les données le constituant sont soumises à des conditions d'accès et d'utilisation. Toute utilisation de ces données (en ce compris les données patrimoniales) en phase de RAG doit respecter l'ensemble des droits des titulaires de droits¹⁹⁰.

148. CONCLUSION. Qu'il soit régi par une licence propriétaire ou une licence libre et ouverte, le système d'intelligence artificielle générative doit être utilisé conformément à la législation et notamment dans le respect des droits des tiers sur les données d'entrée utilisées en « input » ou en phase de RAG.

¹⁸⁷ V. n° 72 et suivants.

¹⁸⁸ V. développements en partie 1 des présentes.

¹⁸⁹ Exemples : accord AFP/Mistral <https://www.afp.com/fr/lagence/notre-actualite/communiqués-de-presse/lafp-et-mistral-ai-annoncent-un-partenariat-mondial>, accord Le Monde/OpenAI [Intelligence artificielle : un accord de partenariat entre « Le Monde » et OpenAI](#) ; exemple Numerama/Perplexity [Numerama s'associe avec Perplexity, une première en France - Numerama](#)

¹⁹⁰ V. développements partie 1 des présentes.

3.2. RESPECT DES DROITS SUR LES RÉSULTATS GÉNÉRÉS PAR UN SYSTÈME D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

149. Les systèmes d'intelligence artificielle générative sont capables de générer de manière automatique des résultats sous la forme de contenus relevant de genres différents : textes, images, sons, musiques, audio, vidéo, codes informatiques, etc. Ces contenus sont eux-mêmes susceptibles de faire l'objet d'une protection privative (3.2.1) ; ils sont également susceptibles de violer les droits de tiers (3.2.2). Leur utilisation ne saurait donc être réalisée que dans le respect des droits des uns et des autres.

3.2.1. PROTECTION DES RÉSULTATS GÉNÉRÉS PAR UN SYSTÈME D'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE GÉNÉRATIVE

150. Les systèmes d'intelligence artificielle générative sont capables de générer de manière automatique des résultats sous la forme de contenus relevant de genres différents. Ces contenus sont eux-mêmes susceptibles de faire l'objet d'une protection privative par le droit de la propriété intellectuelle, plus spécialement par le droit d'auteur, voire par un droit de propriété industrielle.

a. Protection par le droit d'auteur

151. **CONCEPTION PERSONNALISTE.** Selon la conception personnaliste (ou humaniste) du droit d'auteur français, l'auteur d'une œuvre de l'esprit ne peut être, en l'état de la législation française et européenne en vigueur, qu'une personne physique, seule capable de concevoir une création intellectuelle qui lui est propre, reflétant sa personnalité, par la manifestation de choix singuliers, libres et créatifs¹⁹¹.

152. **NÉCESSAIRE INTERVENTION HUMAINE.** Eu égard à la conception personnaliste du droit d'auteur, un contenu, quel qu'il soit (texte, image, vidéo, musique, etc.), entièrement généré par une intelligence artificielle ne saurait par conséquent être protégeable au titre du droit d'auteur. La conclusion est toutefois un peu rapide. Car tout devrait dépendre en pratique de la façon dont l'homme interagit avec la machine. Si le système d'intelligence artificielle générative est utilisé comme un simple outil technique pour l'une des étapes, initiale et/ou intermédiaire, du processus créatif, et qu'une création humaine a été réalisée en amont ou en aval du prompt, l'intelligence artificielle n'intervient alors que comme simple instrument d'assistance technique et ne devrait par conséquent pas affecter la qualification d'œuvres de l'esprit. Le principe de neutralité technique plaide en ce sens. La réponse est en revanche plus malaisée lorsque, par le prompt, l'intelligence artificielle générative fait partie intégrante du processus créatif et qu'elle conduit à la génération de contenus par nature aléatoires. Un auteur peut-il, par une série de requêtes (ou *prompts*) exprimant des choix précis, libres et créatifs, réaliser une œuvre de l'esprit au sens du droit d'auteur ? *A priori*, rien ne s'oppose, pas plus le droit que la technique, à ce que par une série de requêtes (ou *prompts*) exprimant des choix précis, libres et créatifs, un auteur puisse à la fois concevoir une œuvre singulière portant l'empreinte de sa personnalité et, dans le cadre d'un « dialogue itératif actif » avec la machine, réduire le caractère aléatoire des résultats générés par cette multitude de prompts précis, libres et créatifs. Peu importe le procédé technique utilisé, aussi sophistiqué soit-il ; ce qui compte (ou devrait compter), c'est l'existence de choix précis, libres et créatifs. La solution est là encore fondée sur l'indifférence des procédés techniques.

153. **PLURALITÉ D'AUTEURS ET ŒUVRES DÉRIVÉES.** À admettre qu'il soit possible de créer une œuvre de l'esprit protégeable au titre du droit d'auteur par l'utilisation d'un système d'intelligence artificielle générative, se pose alors la question de savoir si cette œuvre générée par l'auteur de prompts n'a qu'un seul auteur (celui des prompts) ou plusieurs auteurs, avec en ce cas, la difficulté de les identifier : celui ou ceux qui ont conçu le système d'intelligence artificielle générative ? Voire celui ou ceux dont les œuvres ont permis de générer le contenu¹⁹² ? Seule une analyse au cas par cas permettrait le cas échéant de répondre à la question. Ce qui supposera d'identifier à la fois le ou les auteurs du système d'intelligence artificielle lui-même et de ses

¹⁹¹ V. sur les conditions de protection du droit d'auteur, n° 16 et suivants.

¹⁹² V. sur la pluralité des auteurs, notamment, rapport du CSPLA, « Mission intelligence artificielle et culture », 27 janvier 2020, par A. Bensamoun et J. Farchy, avec P-F Schira, p. 35 et s.

différentes composantes (spécialement s'agissant de sa partie logicielle), ainsi que le ou les auteurs des données d'entraînement, ou à tout le moins le ou les auteurs des œuvres reconnaissables dans l'œuvre seconde générée à l'aide d'un système d'intelligence artificielle. Dans ce dernier cas de figure, l'œuvre générée par intelligence artificielle devrait alors être qualifiée d'œuvre composite (ou dérivée) en ce qu'elle incorpore une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette dernière. Elle sera, par conséquent, la propriété de l'auteur qui l'a réalisée (l'auteur des prompts), sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante¹⁹³.

154. JURISPRUDENCE. EN FRANCE. Il n'y a, à ce jour, encore aucune décision judiciaire française qui s'est prononcée sur l'éligibilité à la protection conférée par le droit d'auteur d'un contenu généré en partie ou intégralement avec l'intelligence artificielle générative.

155. EN CHINE. En Chine, une jurisprudence bien établie s'impose. La Beijing Internet Court a accordé, le 27 novembre 2023, la protection par le droit d'auteur à une œuvre générée par l'outil Stable Diffusion dans les termes suivants : « ses réglages minutieux et ses choix esthétiques effectués durant *la création de l'image ont reflété un processus de décision personnalisé, conférant ainsi à l'œuvre un caractère d'originalité* »¹⁹⁴. Plus récemment, il a encore été décidé dans le même sens s'agissant d'une œuvre générée par les logiciels Midjourney et Photoshop que « *l'œuvre en question intègre des éléments tels que des paysages urbains, de l'eau, des bâtiments, des cœurs et des reflets dans l'eau. À travers le choix libre et l'agencement uniques des scènes, de l'environnement, des couleurs, des jeux de lumières et d'ombre, ainsi que des angles et de la composition, elle manifeste l'originalité de l'auteur* ». Et d'ajouter que « *le demandeur a utilisé les logiciels Midjourney et Photoshop pour personnaliser les indications, itérer les images et effectuer des choix expressifs libres* »¹⁹⁵. La motivation est aisément transposable en droit français.

156. AUX ÉTATS-UNIS. Une récente décision rendue par l'US Copyright Office (USCO) a accordé, à une œuvre générée avec l'aide de l'intelligence artificielle générative, une protection par le copyright¹⁹⁶. La Cour d'appel des États-Unis pour le district de Columbia a, en outre, confirmé par arrêt du 18 mars 2025 la décision rendue le 18 août 2023 par le Tribunal des États-Unis du district de Columbia, refusant d'attribuer la qualité d'auteur à un système d'intelligence artificielle¹⁹⁷.

157. US COPYRIGHT OFFICE. Au-delà des décisions d'espèce, à ce stade, non établies, une position claire a été exprimée par le bureau américain du droit d'auteur. Dans un rapport de janvier 2025, l'US Copyright Office (USCO) s'est intéressé à la protection par le copyright des résultats générés à l'aide de systèmes d'intelligence artificielle générative. Ses conclusions sont intéressantes non seulement parce qu'elles portent sur la législation de l'un des pays dont la production culturelle est la plus influente dans le monde, mais aussi parce qu'elles sont aisément transposables en droit français. Ses conclusions sont formulées sous la forme de recommandations. L'USCO considère en premier lieu que la législation américaine existante est suffisante pour traiter les créations générées par l'intelligence artificielle, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de modifier la loi. À cet égard, l'office américain rappelle que la protection par le droit d'auteur aux États-Unis nécessite une création humaine. Il examine ensuite le degré de « contributions humaines » nécessaires pour que les œuvres générées par l'intelligence artificielle soient considérées comme des œuvres protégées au titre du droit d'auteur. Quatre recommandations principales sont énoncées, suivant un raisonnement progressif. Le rapport considère en premier lieu qu'un contenu entièrement généré par un système d'intelligence artificielle n'est pas protégeable par le copyright. Deuxièmement, il est observé que l'utilisation de l'intelligence artificielle pour assister la créativité humaine n'affecte pas l'éligibilité à la protection par le copyright, sous réserve toutefois que les résultats soient « suffisamment » contrôlés par l'homme. Troisièmement, le rapport souligne que la question de savoir si la contribution humaine aux résultats est « suffisante » relève de la casuistique et qu'elle doit, par

¹⁹³ Sur la définition et le régime de l'œuvre composite, v. articles L. 113-2 et L. 113-4 du CPI.

¹⁹⁴ Beijing Internet Court, Civil Judgment, No. 11279, 27 novembre 2023, aff. « *Li v. Liu* ». -V. déjà en ce sens, Nanshan District People's Court, Case No. Y0305MC No. 14010, 24 décembre 2019, aff. « *Tencent v. Shanghai Yingxun* ».

¹⁹⁵ Changshu Judicial Court, Decision No. Su 0581 Min Chu 6697, 28 octobre 2024, aff. « *Cœur à Cœur* ».

¹⁹⁶ USCO, 30 janvier 2025, n° VAU001543942, aff. « *A Single Piece of American Cheese* ».

¹⁹⁷ Cour d'appel des États-Unis, district de Columbia, no. 23-5233, 18 mars 2025, et en première instance, Tribunal des États-Unis du district de Columbia, 18 août 2023, n° 1 :22-cv-01564, aff. « *Thaler v. Perlmutter* ».

conséquent, être analysée au cas par cas. Enfin, le rapport se prononce sur la protection de contenus générés à l'aide de prompts. Bien que non définitive car donnée « en l'état de la technique », sa quatrième recommandation n'en est pas moins clairement énoncée. L'office du copyright observe, sur la base du fonctionnement actuel de l'intelligence artificielle générative, que les prompts ne fournissent pas à eux seuls un contrôle suffisant pour que l'on puisse dissocier ce que l'artiste a créé de ce qui a été généré automatiquement. Deux raisons sont avancées : la première tient au fait que techniquement il serait à ce jour impossible de comprendre l'influence d'un prompt ou d'une série de prompts sur les résultats générés par les intelligences artificielles génératives qui reposent sur des systèmes complexes et dont les modèles comportent des milliards de paramètres. À cette complexité est ajoutée l'imprévisibilité des résultats dès lors que dans de nombreux systèmes d'intelligence artificielle, les contenus générés peuvent varier d'une requête à l'autre, avec un prompt pourtant identique. L'office conclut ainsi que, compte tenu de l'art actuel de l'intelligence artificielle générative, les prompts ne fournissent pas à eux seuls un contrôle humain suffisant pour faire des utilisateurs les auteurs des résultats. Et d'ajouter si besoin que l'absence de protection par le copyright s'étend y compris aux prompts très détaillés et contenant les éléments expressifs souhaités par l'utilisateur. Rien n'empêche en revanche le bénéfice de la protection aux auteurs qui ont sélectionné, coordonné et arrangé le matériel généré par l'intelligence artificielle d'une manière créative, la part créative intervenant alors en amont et/ou en aval du prompt.

158. CONCLUSION. La Chine et les États-Unis ont donc, malgré des arguments parfois en opposition, spécialement s'agissant des prompts, une position plutôt favorable à la protection par le droit d'auteur d'un contenu généré en partie à l'aide de l'intelligence artificielle. La condition préalable *sine qua non* étant que la contribution humaine soit suffisante et que l'intelligence artificielle générative soit réduite à un rôle d'assistant de l'auteur humain dans le processus créatif. La difficulté résidera dans le fait, pour un auteur, de prouver que son apport intellectuel, par des choix précis, libres et créatifs, est plus significatif que l'apport des données de sortie générées aléatoirement par l'intelligence artificielle.

b. Protection par un droit de propriété industrielle

159. DROIT DES DESSINS ET MODÈLES. Pour qu'un dessin ou modèle généré par un système d'intelligence artificielle puisse être protégé par le droit des dessins et modèles il devra correspondre à l'apparence d'un produit, ou d'une partie de produit, caractérisée en particulier par ses lignes, ses contours, ses couleurs, sa forme, sa texture ou ses matériaux. Le dessin ou modèle généré par intelligence artificielle devra être nouveau, présenter un caractère individuel et susciter chez l'observateur averti une impression globale différente de celle produite par les dessins ou modèles divulgués antérieurement¹⁹⁸. Comme en matière de droit d'auteur, la contribution humaine est, là encore, une condition essentielle et déterminante en ce que le dessin ou modèle exige un effort intellectuel de la part d'un créateur¹⁹⁹. De sorte que seuls les dessins ou modèles assistés par un système d'intelligence artificielle générative devraient être susceptibles d'être protégés et non les dessins ou modèles générés entièrement par la machine. Cette contribution humaine peut intervenir de différentes manières, par exemple dans la façon de construire les prompts (cf. le dialogue itératif actif avec la machine) ou dans celle d'utiliser le contenu généré pour, dans les deux cas, aider à la création de dessins ou modèles²⁰⁰. Un dessin ou modèle développé à l'aide d'un système d'intelligence artificielle générative devrait donc pouvoir être déposé et protégé par le droit des dessins et modèles, étant toutefois précisé que le titulaire des droits pourra être une personne physique ou même morale, mais en aucun cas le système d'intelligence artificielle lui-même, la protection n'étant conférée qu'à une personne, physique ou morale, dotée de la personnalité juridique.

160. DROIT DES BREVETS. Pour qu'une invention générée par un système d'intelligence artificielle soit brevetable, il faut que l'invention fournisse une solution technique à un problème technique et qu'elle réunisse toutes les conditions juridiques, à savoir la nouveauté, l'activité inventive et l'application industrielle²⁰¹. Comme en

¹⁹⁸ V. sur les conditions de protection des dessins ou modèles, n° 38 et suivants.

¹⁹⁹ V. article L511-9 du CPI. – V. aussi, articles 14 et 18 du Règlement n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires et article 9.2) de Directive n° 98/71/CE du 13 octobre 1998. – V. encore, article 18 du Règlement n° 2024/2822 du 23 octobre 2024 sur les dessins ou modèles communautaires et articles 9.2 et 11 de la Directive n° 2024/2823 du 13 octobre 2024 sur la protection juridique des dessins ou modèles.

²⁰⁰ V. EUIPO, Impact of technology deep dive Report I, Study on the impact of artificial intelligence on the infringement and enforcement of copyright and designs, mars 2022.

²⁰¹ V. sur les conditions de protection des dessins ou modèles, n° 41 et suivants.

matière de droit d'auteur, l'inventeur devra nécessairement être une personne physique²⁰². La contribution humaine est donc, là encore, une condition essentielle et déterminante. De sorte que seules les inventions assistées par un système d'intelligence artificielle générative devraient être susceptibles d'être brevetées et non les inventions générées entièrement par la machine²⁰³. Cette contribution humaine peut intervenir de différentes manières, par exemple dans la façon de construire les prompts (cf. le dialogue itératif actif avec la machine) ou dans celle d'utiliser le contenu généré pour, dans les deux cas, apporter une solution technique à un problème technique²⁰⁴. Une invention créée à l'aide d'un système d'intelligence artificielle devrait donc pouvoir être brevetée, sous réserve de pouvoir déterminer une contribution humaine, de désigner une personne physique comme inventeur et d'attribuer l'invention non pas au système d'intelligence artificielle lui-même, mais à une personne physique ou morale²⁰⁵.

161. DROIT DES MARQUES. Le droit des marques peut également être convoqué pour couvrir un signe qui sera généré par ou à l'aide d'un système d'intelligence artificielle dès lors que le résultat issu du prompt est exprimé sous une forme perceptible par les sens : un mot, un groupe de mots, un logo, un son ou une séquence sonore, une séquence animée d'images, sonorisée ou non, etc. Le signe devra par ailleurs être conforme aux exigences légales, à savoir qu'il devra également être licite, distinctif et disponible²⁰⁶. Mais là encore, et à la différence avec le droit d'auteur, la protection par ce droit de propriété industrielle sera soumise, comme pour les brevets et les dessins ou modèles, à des formalités administratives de dépôt conférant les droits de propriété sur le titre, non pas au système d'intelligence artificielle lui-même, mais à la personne physique ou morale qui procède au dépôt ou au nom et pour le compte de laquelle les démarches sont effectuées.

3.2.2. VIOLATION DE DROITS DE TIERS

162. Si l'intelligence artificielle est susceptible de favoriser la création et l'innovation, son utilisation est également susceptible de violer les droits de tiers. Les atteintes potentielles sont aussi diverses (**a**) que sont difficiles à trancher les questions liées à la responsabilité et à la preuve des agissements fautifs (**b**).

a. Diversité des atteintes

163. DIVERSITÉ DES ATTEINTES. Les contenus générés par un système d'intelligence artificielle sont susceptibles de porter atteinte à des droits tiers à plusieurs titres : droits de propriété intellectuelle, données personnelles, droits de la personnalité, secret des affaires ou confidentialité, contrats, concurrence déloyale ou parasitaire, etc. Selon la nature de la violation en cause, les actions adéquates pourront être mises en œuvre non pas seulement au titre de l'entraînement de données (y compris patrimoniales) sans l'autorisation des titulaires de droits, comme analysé précédemment, mais également s'agissant du contenu lui-même généré en réponse à un prompt et de son utilisation. Les deux questions seront toutefois en pratique souvent liées en ce que les contenus générés par un système d'intelligence artificielle ne sont pas sans lien avec les données d'entraînement, les secondes servant à générer les premiers, sous réserve de cas particuliers où par exemple seul le prompt contient un élément de nature à porter atteinte aux droits d'un tiers.

²⁰² V. les articles L 611-6 et L. 611-9 du CPI.

²⁰³ En cas d'intervention entièrement générée par un système d'intelligence artificielle générative, les conditions liées à la nouveauté et à l'activité inventive seront au demeurant bien difficiles à réunir, le résultat produit risquant d'être une simple reformulation de données existantes, sans améliorations évidentes.

²⁰⁴ V. sur ce point, notamment, l'approche définie par l'OEB relative à la brevetabilité des inventions impliquant de l'IA : <https://www.epo.org/fr/news-events/in-focus/ict/artificial-intelligence>. – V. aussi OMPI, Comité permanent, document d'information sur les brevets et les technologies émergentes, 18 octobre 2024 et les lignes directrices de l'US Patent and Trademark Office (USPTO) sur la qualité d'inventeur pour les inventions assistées par des systèmes d'intelligence artificielle, USPTO, n° 2024-02623 (89 FR 10043).

²⁰⁵ L'Office européen des brevets, tout comme l'Office américain des brevets et des marques, a déjà eu l'occasion de refuser des demandes de brevet désignant comme inventeur et dépositaire du brevet une IA : OEB, 27 janvier 2020, n° 18 275 163.6 et n° 18 275 174, affaire « Dabus ». – Et US Patent and Trademark Office (USPTO), 22 avril 2020, affaire « Dabus ».

²⁰⁶ V. sur les conditions de protection d'une marque, n° 35 et suivants.

164. ILLUSTRATIONS. S'agissant du droit d'auteur, l'atteinte devrait être caractérisée dès lors que le contenu généré par un système d'intelligence artificielle reproduit, à l'identique ou par imitation, une œuvre de l'esprit protégée au titre du droit d'auteur et la communique au public sans l'autorisation du titulaire de droits²⁰⁷. Ainsi par exemple, s'inspirer d'un style n'est pas sans risque. Le style n'est pas en soi protégeable au titre du droit d'auteur. Comme les idées, les concepts, les méthodes et pour les mêmes raisons, le style est de libre parcours ; il fait partie du fond commun et ne peut faire l'objet d'une protection privative. Mais si le contenu généré par un système d'intelligence artificielle générative dépasse la simple imitation d'un style générique et reproduit les caractéristiques originales et reconnaissables d'une œuvre de l'esprit protégée au titre du droit d'auteur alors c'est l'empreinte de la personnalité de l'auteur qui est reprise et qui pourra être sanctionnée sur le terrain de la contrefaçon de droit d'auteur. Et à supposer la contrefaçon inapplicable, l'exploitation du style d'autrui est encore susceptible d'être condamnée sur le terrain de la concurrence déloyale, notamment en cas de risque de confusion, ou parasitaire, en cas de détournement des investissements matériels, humains ou financiers de celui dont le style est repris.

165. ILLUSTRATIONS, BIS. Il devrait en être de même s'agissant de l'ensemble des autres protections privatives précédemment analysées²⁰⁸. Ainsi par exemple, la contrefaçon de marques sera caractérisée dès lors que le contenu généré non seulement reproduit une marque déposée, sans l'autorisation du titulaire de droits, pour des produits et/ou des services identiques à ceux pour lesquels la marque est enregistrée (ou pour des produits ou des services identiques ou similaires à ceux pour lesquels la marque est enregistrée s'il existe, dans l'esprit du public, un risque de confusion), mais correspond également à un usage dans la vie des affaires et qui porte atteinte à une des fonctions de la marque²⁰⁹. Les atteintes à des données à caractère personnel, à des droits de la personnalité, à des stipulations contractuelles, au secret des affaires ou à la confidentialité devraient être encore plus faciles à établir dès lors que le contenu généré permet d'identifier le droit en cause et l'absence d'autorisation préalable du titulaire de droits.

166. ILLUSTRATIONS, TER. Enfin, les contenus engendrés par un système d'intelligence artificielle sont également susceptibles de porter atteinte à la réglementation relative à la réutilisation des informations publiques, lorsque le contenu reproduit une information publique et que l'utilisation de ce contenu se fait dans des conditions non conformes à la licence retenue par la personne publique propriétaire et, le cas échéant, sans verser la redevance correspondante²¹⁰.

167. HYPERTRUCAGE. Le Règlement européen sur l'intelligence artificielle a identifié certaines atteintes en lien avec l'utilisation de systèmes d'intelligence artificielle générative. Il en est ainsi de l'« hypertrucage » défini comme « une image ou un contenu audio ou vidéo généré ou manipulé par l'intelligence artificielle présentant une ressemblance avec des personnes, des objets, des lieux, des entités ou événements existants et pouvant être perçu à tort par une personne comme authentiques ou véridiques »²¹¹. À raison des risques d'atteinte aux droits de tiers, et notamment aux droits de la personnalité des personnes dont les traits seraient ainsi détournés, le texte européen encadre cette pratique. Il est ainsi précisé que les personnes physiques ou morales, y compris les autorités publiques, qui utilisent sous leur propre autorité un système d'intelligence artificielle dans le cadre d'une activité professionnelle pour générer ou manipuler un hypertrucage doivent indiquer clairement que les contenus ont été générés par une intelligence artificielle²¹².

²⁰⁷ V. sur la contrefaçon de droits d'auteur, n° 22.

²⁰⁸ V. sur le rappel synthétique des règles de protection des données patrimoniales, n° 13 et suivants.

²⁰⁹ V. sur la contrefaçon de marque, spécialement n° 37.

²¹⁰ V. sur les licences et redevances relatifs aux informations publiques, n° 128 et suivants.

²¹¹ Règlement européen sur l'IA, article 3-60.

²¹² Règlement européen sur l'IA, article 50-4 et la notion de « déployeur » définie à l'article 4.

b. Responsabilité

168. IMPUTABILITÉ. Dans le cas où l'une des atteintes à l'un des droits précités serait caractérisée, la question de l'imputabilité se posera dès lors que le fournisseur du système d'intelligence artificielle pourrait arguer que l'exploitation litigieuse n'est pas de son fait, mais de celui des utilisateurs du système d'intelligence artificielle qui seuls, par leurs prompts, génèrent un contenu et qu'il est, pour sa part, simple hébergeur de ces contenus. La qualification d'hébergeur est en effet plus avantageuse que celle d'éditeur : tandis que le second est responsable de plein droit de l'intégralité des contenus qu'il édite et met en ligne, l'hébergeur qui assure, pour mise à disposition du public, le stockage de contenus fournis par des tiers, n'est juridiquement responsable que s'il a eu effectivement connaissance du caractère illicite des contenus et qu'il n'a pas agi promptement pour retirer lesdits contenus. À n'en pas douter, la qualification d'hébergeur devrait être débattue ; elle devrait toutefois être difficile à retenir, spécialement dans les cas où il sera possible d'établir que si les utilisateurs sont parvenus à des résultats violant les droits de tiers, c'est précisément parce que les modèles d'intelligence artificielle générative ont été entraînés en amont sur la base de données d'entraînement violant les droits desdits tiers ou reproduisant des contenus en violation desdits droits.

169. CASCADE DE RESPONSABILITÉS. L'illicéité d'un modèle d'intelligence artificielle entraîné sur des données notamment patrimoniales en violation de droits de tiers pose la question des responsabilités éventuelles des différents acteurs ayant participé à la réalisation du modèle et à son intégration dans un système d'intelligence artificielle et ce selon les différents cycles de vie, de l'entraînement au déploiement, en passant par la mise en production²¹³. S'agissant des intelligences artificielles génératives, le Règlement sur l'intelligence artificielle précise à cet égard que « *les fournisseurs de modèles d'IA à usage général ont un rôle et une responsabilité particuliers tout au long de la chaîne de valeur de l'IA, étant donné que les modèles qu'ils fournissent peuvent constituer la base d'une série de systèmes en aval, souvent fournis par des fournisseurs en aval, qui nécessitent une bonne compréhension des modèles et de leurs capacités, à la fois pour permettre l'intégration de ces modèles dans leurs produits et pour remplir les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement ou d'autres règlements* »²¹⁴. Des mesures de transparence sont par conséquent imposées aux fournisseurs de modèles d'intelligence artificielle à usage général, notamment des obligations de documentation et de communication d'informations à l'intention des fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle qui envisagent d'intégrer un modèle d'intelligence artificielle à usage général dans leurs systèmes d'intelligence artificielle²¹⁵.

170. PREUVE. La matérialisation des preuves constituera une autre difficulté importante. Les systèmes d'intelligence artificielle sont souvent qualifiés de « boîte noire » pour signifier qu'il est difficile de saisir leur fonctionnement, mais aussi d'identifier parmi les milliards de données les œuvres et autres objets protégés en cause utilisés à titre d'entraînement²¹⁶. Bien que réelles, ces difficultés probatoires ne sont pas totalement insurmontables. Techniquement, il est encore, à date, difficile de déterminer s'il est possible de contraindre un modèle d'intelligence artificielle à communiquer ses données d'entraînement. Des solutions techniques existent mais leur efficacité n'est pas encore totalement éprouvée et leur succès dépend notamment des modalités de conservation des données, certains systèmes n'en conservant pas systématiquement une copie, mais seulement des paramètres ajustés (notamment les poids et les biais²¹⁷) issus de l'apprentissage sur ces données. Juridiquement, plusieurs solutions sont également envisageables. La première est posée par le Règlement sur l'intelligence artificielle qui impose aux fournisseurs de systèmes d'intelligence artificielle générative de mettre à la disposition du public un « résumé suffisamment détaillé du contenu utilisé » pour entraîner leur modèle d'intelligence artificielle à usage général²¹⁸. Et au cas où cette obligation de transparence ne serait pas respectée ou serait *in fine* insuffisante au regard des données communiquées dans ce cadre, plusieurs autres solutions, notamment judiciaires existent. En cas de violation d'un droit de propriété intellectuelle, la saisie contrefaçon pourra ainsi être utilisée afin d'obtenir d'un

²¹³ V. sur les différents cycles de vie de l'IA, n° 73.

²¹⁴ Règlement européen sur l'IA, considérant n° 101.

²¹⁵ Règlement européen sur l'IA, spécialement article 53.

²¹⁶ V. sur l'effet « boîte noire », n° 74.

²¹⁷ L'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) en donne les définitions suivantes : « *Dans un réseau de neurones, un poids est un coefficient de puissance de la connexion entre deux neurones, qui s'ajuste pendant toute la phase d'entraînement. Un biais est une constante liée à un neurone permettant une « compensation » dans le calcul du résultat* », in « *Recommandations de sécurité pour un système d'IA générative* », 29 avril 2024.

²¹⁸ V. sur cette obligation de transparence, n° 79 et suivants.

juge la désignation d'un commissaire de justice chargé de se déplacer dans les locaux ou le domicile de la personne visée afin de saisir ou de constater tout document permettant d'établir les faits allégués de contrefaçon, en l'occurrence les données, y compris patrimoniales, ayant servi à l'entraînement des modèles d'intelligence artificielle générative et/ou, par leur utilisation, à la génération des contenus litigieux. Plus largement et au-delà de la saisie-contrefaçon, d'autres mécanismes judiciaires similaires existent : ainsi notamment de toutes les mesures d'instruction, civiles ou pénales, qui peuvent être ordonnées par un juge en vue d'obtenir des preuves, avant ou en cours de procès²¹⁹ (etc.).

219 V. en matière civile, spécialement les articles 143 et suivants du code de procédure civile et notamment, dans le cadre d'une action préventive, l'article 145 du code de procédure civile : « *S'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé* ».

